



CONCERNANT LES PARTS DES

Solutions de placement

Portefeuille Chorus II Sécuritaire boursier
Portefeuille Chorus II Équilibré revenu
Portefeuille Chorus II Équilibré croissance
Portefeuille Chorus II Croissance
Portefeuille Chorus II Croissance élevée
Portefeuille Chorus II Croissance maximale

ET CONCERNANT LES ACTIONS DE

Solutions de placement en catégorie de société

Portefeuille Chorus II en catégorie de société Sécuritaire boursier
(actions de séries A, T4 et T6) *
Portefeuille Chorus II en catégorie de société Équilibré revenu
(actions de séries A, T4 et T6) *
Portefeuille Chorus II en catégorie de société Équilibré croissance
(actions de séries A, T5 et T7) *
Portefeuille Chorus II en catégorie de société Croissance
(actions de séries A, T5 et T7) *
Portefeuille Chorus II en catégorie de société Croissance élevée
(actions de séries A, T6 et T8) *
Portefeuille Chorus II en catégorie de société Croissance maximale
(actions de séries A, T6 et T8) *

* Actions de Catégorie de Société Fonds Desjardins inc.

AUCUNE AUTORITÉ EN VALEURS MOBILIÈRES NE S'EST PRONONCÉE SUR LA QUALITÉ DE CES TITRES ET TOUTE PERSONNE QUI DONNE À ENTENDRE LE CONTRAIRE COMMET UNE INFRACTION.

LES PORTEFEUILLES ET LES TITRES DES PORTEFEUILLES OFFERTS AUX TERMES DE CETTE NOTICE ANNUELLE N'ONT FAIT L'OBJET D'AUCUNE INSCRIPTION AUPRÈS DE LA SECURITIES AND EXCHANGE COMMISSION DES ÉTATS-UNIS ET NE SONT VENDUS AUX ÉTATS-UNIS QUE SUR LA BASE DE DISPENSES D'INSCRIPTION.

Table des matières

Noms, formation et antécédents des Portefeuilles	1
Restrictions en matière de placement des Portefeuilles	2
Description des titres	2
Calcul de la valeur liquidative et évaluation des titres en portefeuille	3
Achats et substitutions de titres	5
Rachat de titres	5
Gestion des Fonds	6
Dirigeants du fiduciaire	6
Administrateurs et dirigeants du gestionnaire	6
Administrateurs et dirigeants de la Société	9
Membres du CEI	10
Conflits d'intérêts	11
Gouvernance des Portefeuilles	11
Rémunération des administrateurs, des dirigeants et du fiduciaire	13
Distributions sur les frais	14
Incidences fiscales	14
Contrats importants	16
Litiges et instances administratives	17
Consentement de l'auditeur indépendant	18
Attestations	19

Noms, formation et antécédents des Portefeuilles

Les Portefeuilles structurés en fiducie sont des fiducies de fonds commun de placement régies par les lois du Québec aux termes d'une déclaration de fiducie modifiée et mise à jour, datée du 5 janvier 2009 (la « déclaration de fiducie »), dans sa version modifiée en date du 14 octobre 2011. Aux termes de la déclaration de fiducie, la Fiducie Desjardins inc. est le fiduciaire des Fonds.

Les actions des Portefeuilles structurés en société sont des actions de Catégorie de Société Fonds Desjardins inc. (la « Société »). La Société est une société de placement à capital variable constituée sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions* du Québec le 1^{er} octobre 2011. La Société est constituée d'un nombre

illimité d'actions avec droit de vote de catégorie A et de 1000 catégories d'actions spéciales rachetables d'organismes de placement collectif, sans droit de vote. À l'heure actuelle, chaque catégorie est divisée en 100 séries, le nombre d'actions de chacune étant illimité. Les actions de catégorie A en circulation appartiennent à la fiducie Fonds Desjardins en catégorie de société. Le siège social de la Société est situé au 1, Complexe Desjardins, CP. 34, Montréal (Québec) H5B 1E4.

Le tableau suivant indique la dénomination complète de chaque Portefeuille, la date de sa formation et autres événements majeurs au cours des dix dernières années pertinents au Portefeuille.

Portefeuille/date de création	Ancienne dénomination	Événements majeurs
Portefeuille Chorus II Sécuritaire boursier Le 28 novembre 2011		
Portefeuille Chorus II Équilibré revenu Le 28 novembre 2011		
Portefeuille Chorus II Équilibré croissance Le 28 novembre 2011		
Portefeuille Chorus II Croissance Le 28 novembre 2011		
Portefeuille Chorus II Croissance élevée Le 28 novembre 2011		
Portefeuille Chorus II Croissance maximale Le 28 novembre 2011		
Portefeuille Chorus II en catégorie de société Sécuritaire boursier Actions de séries A, T4 et T6 : Le 28 novembre 2011		
Portefeuille Chorus II en catégorie de société Équilibré revenu Actions de séries A, T4 et T6 : Le 28 novembre 2011		
Portefeuille Chorus II en catégorie de société Équilibré croissance Actions de séries A, T5 et T7 : Le 28 novembre 2011		
Portefeuille Chorus II en catégorie de société Croissance Actions de séries A, T5 et T7 : Le 28 novembre 2011		
Portefeuille Chorus II en catégorie de société Croissance élevée Actions de séries A, T6 et T8 : Le 28 novembre 2011		
Portefeuille Chorus II en catégorie de société Croissance maximale Actions de séries A, T6 et T8 : Le 28 novembre 2011		

La Fiducie Desjardins a retenu la Fédération des caisses Desjardins du Québec (le « gestionnaire ») pour agir à titre de gestionnaire des Portefeuilles structurés en fiducie aux termes d'une convention d'administration intervenue le 17 janvier 2005 et amendée par la suite. La Société a retenu les services du gestionnaire pour agir à titre de gestionnaire des Portefeuilles structurés en société, aux termes d'une convention d'administration intervenue le 14 octobre 2011.

À compter du 1^{er} janvier 2012, il y aura changement de gestionnaire et c'est Desjardins Société de placement inc., société appartenant au même groupe que

le gestionnaire, qui agira par la suite à titre de gestionnaire des Portefeuilles Chorus II. Ce changement doit être effectué sous réserve de l'inscription de Desjardins Société de placement inc. à titre de gestionnaire de fonds d'investissement selon la réglementation sur les valeurs mobilières applicable.

Les bureaux des Portefeuilles sont situés à l'adresse suivante : 1, complexe Desjardins, tour Sud, bureau 1422, case postale 34, succursale Desjardins, Montréal (Québec) H5B 1E4.

Restrictions en matière de placement des Portefeuilles

Principes généraux et restrictions

Les Portefeuilles sont assujettis à certaines restrictions et pratiques ordinaires concernant les placements contenues dans la législation sur les valeurs mobilières, dont le Règlement 81-102, qui est la Norme canadienne 81-102 à l'extérieur de la province de Québec (le « Règlement 81-102 »). Cette législation a été conçue en partie pour faire en sorte que les placements des Portefeuilles soient diversifiés et relativement liquides et pour s'assurer de la saine administration des Portefeuilles.

Sauf indication à l'effet contraire ci-après, chacun des Portefeuilles et des fonds sous-jacents a adopté ces restrictions et pratiques ordinaires concernant les placements.

Objectifs fondamentaux

Les objectifs de placement fondamentaux des Portefeuilles sont énoncés dans le prospectus simplifié des Portefeuilles.

Toute modification des objectifs de placement fondamentaux des Portefeuilles nécessite l'approbation des porteurs de titres exprimée par un vote majoritaire lors d'une assemblée convoquée à cette fin. Les porteurs de titres des Portefeuilles qui investissent dans des parts d'autres organismes de placement collectif (les « fonds sous-jacents ») n'auront pas le droit de voter relativement à une modification de l'objectif de placement fondamental d'un fonds sous-jacent, à moins que le gestionnaire, s'il le juge raisonnablement possible, ait fait en sorte que les droits de vote rattachés aux titres du fonds sous-jacent soient exercés par les propriétaires véritables de tels titres, mais il n'est pas tenu de le faire.

Le gestionnaire des Portefeuilles peut de temps à autre modifier les stratégies de placement d'un Portefeuille en collaboration avec les conseillers en valeurs du Portefeuille.

Admissibilité aux fins de placement pour les régimes enregistrés

Tous les Portefeuilles structurés en fiducie sont admissibles à titre de fiducies de fonds commun de placement au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi de l'impôt ») et le gestionnaire prévoit qu'ils continueront à l'être en tout temps. Si chaque Portefeuille structuré en fiducie est admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement à tout moment important, ses parts constituent des placements admissibles au sens de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite (y compris les comptes de retraite immobilisés), les fonds enregistrés de revenu de retraite (y compris les fonds de revenu viagers et les fonds de revenu de retraite immobilisés), les régimes de participation différée aux bénéficiaires, les régimes enregistrés d'épargne-études, les régimes enregistrés d'épargne-invalidité et les comptes d'épargne libres d'impôt (collectivement, les « régimes enregistrés »). Chaque Portefeuille structuré en fiducie limitera ses activités au placement de ses actifs dans des biens (autres que des biens immobiliers ou une participation dans des biens immobiliers) aux fins de la Loi de l'impôt.

Description des titres

Généralités

La propriété des Portefeuilles structurés en fiducie est divisée en parts et chaque part représente une participation indivise égale dans cette propriété. Les parts sont offertes dans les catégories suivantes, lesquelles se rapportent au même portefeuille de valeurs du Portefeuille applicable.

La propriété des Portefeuilles structurés en société est divisée en actions et chaque action représente votre quote-part de ce Portefeuille. Les actions sont offertes dans les séries suivantes lesquelles se rapportent au même portefeuille de valeurs du Portefeuille applicable.

Parts de catégorie A de Portefeuilles structurés en fiducie*	Offertes à tous les investisseurs.
Actions de série A de Portefeuilles structurés en société*	Offertes à tous les investisseurs. Ces actions ne sont pas offertes dans le cadre des régimes enregistrés.
Actions de séries T de Portefeuilles structurés en société*	Offertes aux investisseurs qui souhaitent avoir un revenu additionnel qui présente des avantages sur le plan fiscal et qui s'ajoute à leur revenu provenant d'autres sources. Ces actions ne sont pas offertes dans le cadre des régimes enregistrés. Ces actions donnent lieu à une distribution mensuelle sous forme d'espèces qui comprend un revenu net ou un remboursement de capital non imposable, ou les deux. Le montant de la distribution n'est pas garanti et peut être rajusté par le gestionnaire en fonction de la conjoncture du marché à long terme.

* Les parts ou les actions d'un Portefeuille qui ne sont pas décrites comme faisant partie d'une catégorie ou d'une série particulière sont considérées comme des parts de catégorie A pour les Portefeuilles structurés en fiducie et comme des actions de série A pour les Portefeuilles structurés en société.

Portefeuilles structurés en fiducie

Les porteurs de parts d'une catégorie particulière d'un Portefeuille structuré en fiducie participent en proportion aux distributions du revenu net et des gains en capital nets réalisés, sauf en ce qui concerne les distributions sur les frais, en fonction du nombre de parts de cette catégorie du Portefeuille en circulation. En cas de liquidation d'un Portefeuille structuré en fiducie, une dernière distribution du revenu net et des gains en capital nets réalisés sera effectuée selon ces modalités, et le solde de l'actif net disponible du Portefeuille sera réparti en proportion entre les porteurs de parts en fonction du nombre de parts en circulation.

Les porteurs de parts d'un Portefeuille structuré en fiducie ont droit à un vote pour chaque part détenue, aux assemblées des porteurs de parts du Portefeuille.

Les Portefeuilles structurés en fiducie peuvent émettre des fractions de part. Les fractions de part confèrent les mêmes droits et privilèges, y compris le droit de vote, et sont assujetties aux mêmes restrictions et conditions que les parts entières, en proportion de ce qu'elles représentent par rapport à la part entière. Les parts sont entièrement libérées et ne peuvent faire l'objet d'appels de fonds une fois qu'elles sont émises.

Les droits et conditions rattachés aux parts de chacun des Portefeuilles structurés en fiducie ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de la législation sur les valeurs mobilières applicables à ces parts, et aux dispositions de la déclaration de fiducie.

Portefeuilles structurés en société

Les Portefeuilles structurés en société sont autorisés à émettre un nombre illimité d'actions de chaque série. Chaque action de série habilite son porteur à participer à parts égales avec les autres porteurs aux dividendes que le Portefeuille structuré en société verse pour cette série. Des fractions d'actions peuvent être émises.

Les actions d'un Portefeuille structuré en société sont de même catégorie et confèrent les mêmes droits et privilèges. Dans un Portefeuille comptant plus d'une série d'actions, chaque série peut avoir des caractéristiques distinctes. Chaque action confère un droit de vote à son porteur pour les affaires sur lesquelles il a droit de se prononcer. En cas de liquidation, chaque action donne droit de participer à part égale, avec toutes les actions d'une même série, au partage de l'actif net imputé à cette série, après acquittement du passif en cours. Une fraction d'action confère à son porteur un droit de participation proportionnelle, mais ne comporte pas de droit de vote.

Modification de la déclaration de fiducie

Modification sans avis

La déclaration de fiducie, aux termes de laquelle les Portefeuilles structurés en fiducie sont maintenus et les droits précédemment décrits sont conférés, peut être modifiée de temps à autre, à la seule discrétion du fiduciaire. Le fiduciaire est autorisé à modifier la déclaration de fiducie sans préavis aux porteurs de parts dans les cas suivants :

- a) pour éliminer les conflits ou autres incohérences pouvant exister entre les dispositions de la déclaration de fiducie et les dispositions d'une loi ou d'un règlement, ou de toute autre règle, instruction, directive ou politique émanant de toute autorité réglementaire applicable aux Portefeuilles, au fiduciaire, au gestionnaire, au dépositaire ou au conseiller en valeurs ;
- b) pour corriger toute erreur typographique, ambiguïté, disposition erronée ou incompatible, omission ou erreur d'écriture ou erreur évidente ;
- c) pour rendre la déclaration de fiducie conforme à toute loi, tout règlement, politique ou principe directeur d'une autorité publique ayant compétence sur le Fonds ou le placement de ses titres ;
- d) afin de protéger les épargnants ;
- e) pour faciliter l'administration des Portefeuilles à titre de fiducies de fonds commun de placement, s'il y a lieu, ou apporter des modifications ou les ajustements nécessaires suivant tout changement de la législation fiscale pouvant autrement avoir des répercussions négatives sur le statut fiscal des Fonds ou des épargnants ;
- f) pour ajouter de nouvelles catégories ou séries de parts aux fonds existants et modifier la déclaration en conséquence.

Questions soumises à l'approbation des porteurs de titres

Aucun des Portefeuilles ne tient d'assemblée de manière régulière. La Société tiendra des assemblées si requises en vertu de la législation applicable aux sociétés ou conformément à la réglementation en valeurs mobilières.

Les porteurs de titres de chaque Portefeuille Chorus II ont le droit de voter relativement à toute question qui nécessite leur approbation en vertu du Règlement 81-102. Cette approbation doit être donnée par une résolution adoptée à la majorité des voix exprimées à une assemblée convoquée à cette fin. Ces questions sont actuellement les suivantes :

- a) la base de calcul des frais qui sont imputés au Portefeuille est changée d'une façon qui pourrait entraîner une augmentation des charges du Portefeuille ;
- b) le gestionnaire du Portefeuille est remplacé, à moins que le nouveau gestionnaire ne fasse partie du même groupe que le gestionnaire actuel ;
- c) l'objectif de placement fondamental du Portefeuille est modifié ;
- d) le Portefeuille diminue la fréquence de calcul de sa valeur liquidative par part ;
- e) le Portefeuille entreprend une restructuration avec un autre organisme de placement collectif ou lui cède son actif, pour autant que soient remplies les conditions suivantes :
 - a) le Portefeuille cesse d'exister suivant la restructuration ou la cession de son actif,
 - b) l'opération a pour effet de transformer les porteurs de parts du Portefeuille en porteurs de parts de l'autre organisme de placement collectif ;
- f) le Portefeuille entreprend une restructuration avec un autre organisme de placement collectif ou acquiert son actif, pour autant que soient remplies les conditions suivantes :
 - a) le Portefeuille continue d'exister suivant la restructuration ou l'acquisition de l'actif,
 - b) l'opération a pour effet de transformer les porteurs de parts de l'autre organisme de placement collectif en porteurs de parts du Portefeuille,
 - c) l'opération constituerait un changement significatif pour le Portefeuille.

Toutefois, tel qu'il est prévu à l'article 5.3 du Règlement 81-102, l'approbation des porteurs de titres n'est pas requise pour un changement de la base de calcul des frais mentionnés en a) ci-dessus pourvu que :

- a) les conditions suivantes soient réunies :
 - a) le Portefeuille traite sans lien de dépendance avec la personne ou société qui lui impute les frais dont la base de calcul est changée ;

- b) le prospectus simplifié du Portefeuille indique que les porteurs de parts, bien qu'ils n'aient pas à approuver le changement au préalable, seront avisés au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de tout changement qui pourrait entraîner une augmentation des charges du Fonds,
 - c) l'avis prévu en ii) a effectivement été envoyé au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement,
- b) ou que les conditions suivantes soient réunies :
- a) le Portefeuille peut être décrit en vertu du Règlement 81-102, comme étant « sans frais » ou « sans commission »,
 - b) le prospectus simplifié du Portefeuille indique que les porteurs de parts, bien qu'ils n'aient pas à approuver le changement, seront avisés au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de tout changement qui pourrait entraîner une augmentation des charges du Fonds,
 - c) l'avis prévu en ii) a effectivement été envoyé au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement.

En vertu du Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement, qui est la Norme canadienne 81-107 à l'extérieur de la province de Québec, le comité d'examen indépendant des Portefeuilles peut apporter les changements suivants sans obtenir l'approbation des porteurs de parts :

- a) changer l'auditeur des Portefeuilles, pourvu que le comité d'examen indépendant ait approuvé le changement et que les porteurs de titres reçoivent un avis écrit au moins 60 jours avant le changement ;
- b) sous réserve du respect de certaines exigences réglementaires, entreprendre une restructuration d'un Portefeuille avec un organisme de placement collectif géré par le gestionnaire du Portefeuille ou un membre de son groupe, ou transférer des actifs du Portefeuille à un tel organisme, pourvu que le comité d'examen indépendant ait approuvé l'opération, que les porteurs de parts en reçoivent un avis écrit au moins 60 jours avant la modification et que certaines autres conditions soient respectées.

Calcul de la valeur liquidative et évaluation des titres en portefeuille

Calcul de la valeur liquidative

Le prix d'émission et le prix de rachat des titres d'un Portefeuille sont fondés sur la valeur liquidative par titre de l'actif net du Portefeuille calculée après la réception d'une demande de souscription ou de rachat.

Les principes comptables généralement reconnus du Canada (les « PCGR du Canada ») ont été modifiés par l'adoption du chapitre 3855 Instruments financiers – Comptabilisation et évaluation qui s'applique aux exercices ouverts à compter du 1^{er} octobre 2006. Le chapitre 3855 exige l'utilisation du cours acheteur dans le cas des positions acheteur et l'utilisation du cours vendeur dans celui des positions vendeur, au lieu du cours de clôture dans le cas des titres actifs et modifiera l'interprétation de l'expression « marché actif » qui sert à déterminer si certaines techniques d'évaluation sont appropriées. En raison des inquiétudes exprimées relativement à l'incidence du chapitre 3855 sur l'évaluation des Portefeuilles, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ont modifié le Règlement 81-106, qui est la Norme canadienne 81-106 à l'extérieur de la province de Québec, afin de permettre aux organismes de placement collectif de présenter deux valeurs liquidatives différentes : une aux fins des états financiers (appelée l'« actif net par part »), qui sera calculée conformément aux PCGR du Canada, et une autre à toutes les autres fins, y compris pour l'établissement du prix des parts aux fins des achats et des rachats (appelée la « valeur liquidative par part »). Les états financiers des organismes de placement collectif doivent comprendre un rapprochement entre l'actif net par part et la valeur liquidative par part et révéler comment les principes et pratiques d'évaluation qu'a établis le gestionnaire du fonds de placement aux fins de calculer la valeur liquidative par part diffèrent de ceux exigés par les PCGR du Canada. Un bon exemple des différences entre les principes et pratiques d'évaluation des Portefeuilles est que les Portefeuilles évaluent les titres négociés activement au dernier cours de clôture ou au cours de clôture officiel, lorsqu'il est disponible, à la principale bourse à laquelle les titres sont négociés alors que les PCGR du Canada exigent l'utilisation du cours acheteur pour ce qui est des positions acheteur et du cours vendeur pour ce qui est des positions vendeur.

Valeur liquidative d'un Portefeuille

La valeur liquidative de chacun des Portefeuilles est déterminée par le gestionnaire à la fermeture des bureaux (heure de Montréal) (l'« heure d'évaluation ») chaque jour ouvrable, pourvu que les bureaux du gestionnaire dans la province de Québec soient ouverts pour affaires (une « date d'évaluation »). La valeur liquidative de chaque Portefeuille est établie à chaque date d'évaluation en soustrayant les éléments de passif de la valeur au marché des éléments d'actif du Portefeuille. Pour les Portefeuilles détenant plus d'une catégorie ou série de titres, une valeur liquidative distincte pour chaque catégorie de parts ou chaque série d'actions, de chaque Portefeuille est calculée en soustrayant les éléments de passif du Portefeuille attribués à cette catégorie ou série, de la quote-part que la catégorie ou série détient dans les éléments d'actif de ce Portefeuille en particulier (la « valeur liquidative de la catégorie ou série »). Chacun des Portefeuilles est évalué en dollars canadiens.

Si une distribution est payée aux porteurs de titres à une date d'évaluation, une deuxième valeur liquidative sera calculée, et sera égale à la première valeur liquidative calculée à cette date d'évaluation moins le montant de la distribution.

Valeur liquidative par titre

La valeur liquidative d'un Portefeuille est déterminée pour chaque titre en divisant la valeur liquidative du Portefeuille par le nombre total de titres de ce Portefeuille alors en circulation. Pour les Portefeuilles détenant plus d'une catégorie ou série de titres, la valeur liquidative de la catégorie ou de la série par titre est établie en divisant la valeur liquidative de la catégorie ou de la série par le nombre total de titres de cette catégorie ou série particulière du Portefeuille en circulation à cette date d'évaluation particulière.

Valeur des actifs en portefeuille

Les règles suivantes s'appliquent dans l'établissement de la valeur au marché de l'actif d'un Portefeuille Chorus II.

Les actifs du Portefeuille comprennent ce qui suit :

- les espèces ou quasi-espèces en caisse ou en dépôt, y compris les intérêts courus ;
- la totalité des effets, des billets et des débiteurs dont le Portefeuille est propriétaire ;
- la totalité des actions, des titres d'emprunt, des droits de souscription et des autres titres dont le Portefeuille est propriétaire ou à l'égard desquels il a conclu un contrat ;
- la totalité des dividendes en actions et en espèces et des distributions en espèces sur les titres du Portefeuille déclarés payables aux porteurs de titres inscrits à la date d'évaluation ou avant, mais que le Portefeuille n'a pas encore reçus ;
- tous les intérêts courus sur les titres à intérêt fixe dont le Portefeuille est propriétaire et qui font partie du prix coté ;
- tous les autres biens du Portefeuille de toute sorte et nature que ce soit, y compris les frais payés d'avance.

La valeur de ces actifs est établie de la façon suivante :

- les espèces en caisse ou en dépôt, les effets, les billets et les débiteurs, les frais payés d'avance, les dividendes en espèces et les intérêts déclarés ou courus mais non reçus sont évalués à leur pleine valeur à moins que le gestionnaire juge que ces actifs ont une valeur moindre, auquel cas la valeur sera réputée être la valeur que le gestionnaire juge raisonnablement être la juste valeur ;
- les métaux précieux (sous forme de certificats et de lingots) et les autres marchandises sont évalués à leur juste valeur marchande, généralement d'après les cours et les prix du marché publiés par les bourses ou d'autres marchés ;
- les titres inscrits à la cote d'une bourse de valeurs publique sont évalués à leur cours de clôture à cette date d'évaluation ou, si le cours de clôture n'est pas disponible à cette date d'évaluation, à la moyenne du cours acheteur de clôture et du cours vendeur de clôture publiés à cette date d'évaluation ;
- les titres des Portefeuilles non inscrits à la cote d'une bourse qui sont négociés sur le marché hors bourse sont évalués par le gestionnaire qui procède à l'estimation de la juste valeur de ces placements au moyen de procédés d'évaluation équitables mis en œuvre conformément aux politiques établies du gestionnaire ;

- malgré ce qui précède, si les titres sont cotés ou négociés à plus d'une bourse ou d'un marché, le gestionnaire doit utiliser le cours de clôture à la date d'évaluation à la bourse ou sur le marché qui constitue, de l'avis du gestionnaire, la bourse ou le marché principal de ces titres ;
- les titres et les autres actifs pour lesquels les cotations boursières ne sont pas facilement disponibles sont évalués à leur juste valeur que détermine le gestionnaire ;
- les titres à revenu fixe inscrits à la cote d'une bourse de valeurs publique sont évalués à leur cours médian avant l'heure d'évaluation à cette date d'évaluation, qui correspond à la moyenne du cours acheteur de clôture et du cours vendeur de clôture avant cette heure ou, si aucune vente n'a eu lieu avant pareille heure, au cours acheteur de clôture avant cette heure à cette date d'évaluation ;
- les titres à revenu fixe non négociés à une bourse sont évalués à leur juste valeur en fonction de prix obtenus de vendeurs de prix reconnus ou d'intervenants du marché ou à partir de modèles de prix, qui peuvent se fonder sur des évaluations du volet achat, une telle juste valeur étant déterminée avant l'heure d'évaluation à cette date d'évaluation ;
- les positions acheteur sur options, les titres assimilables à un titre de créance et les bons de souscription sont évalués à la valeur au marché courante de la position ;
- lorsqu'un Portefeuille vend une option, la prime qu'il reçoit pour cette option est comptabilisée comme un crédit reporté évalué à un montant égal à la valeur au marché courante de l'option qui aurait pour effet de liquider la position ; toute différence résultant d'une réévaluation est considérée comme un gain non matérialisé ou une perte non matérialisée sur le placement ; le crédit reporté doit être déduit dans le calcul de la valeur liquidative du Portefeuille ; les titres en portefeuille d'un Portefeuille qui font l'objet d'une option vendue sont évalués à leur valeur au marché courante que détermine le gestionnaire ;
- les titres cotés en monnaie étrangère sont convertis en dollars canadiens pour refléter le taux de change existant à cette date d'évaluation ;
- les titres dont la revente est restreinte en raison d'une déclaration, d'un engagement ou d'un contrat du Portefeuille ou de son prédécesseur en titre ou en droit sont évalués à la moindre des valeurs suivantes :
 - i. leur valeur en fonction de cotations publiées d'usage commun à cette date d'évaluation ;
 - ii. une proportion de la valeur au marché des titres de la même catégorie ou série d'une catégorie dont la revente n'est pas restreinte ou limitée en raison d'une déclaration, d'un engagement ou d'un contrat ou par l'effet de la loi, cette proportion étant égale à la proportion que le coût d'acquisition du Portefeuille représente par rapport à la valeur au marché de ces titres au moment de l'acquisition, mais en tenant compte, le cas échéant, de la période restante jusqu'à ce que les titres à négociation restreinte cessent d'en être ;
- les contrats de couverture de devises sont évalués à leur valeur au marché courante à cette date d'évaluation ; toute différence résultant de la réévaluation est traitée comme un gain non matérialisé ou une perte non matérialisée sur placement ;
- la valeur d'un contrat à terme de gré à gré ou d'un swap correspond au gain ou à la perte sur le contrat qui se dégagerait si, à la date d'évaluation, la position sur le contrat à terme de gré à gré ou le swap était liquidée ;
- la valeur d'un contrat à terme standardisé correspond à ce qui suit :
 - a) si des limites quotidiennes imposées par le marché à terme par l'entremise duquel le contrat à terme a été émis ne sont pas applicables, le gain ou la perte sur le contrat à terme qui se dégagerait si, à cette date d'évaluation, la position sur le contrat à terme était liquidée ;
 - b) si des limites quotidiennes imposées par le marché à terme par l'entremise duquel le contrat à terme a été émis sont applicables, la valeur au marché courante de l'élément sous-jacent du contrat à terme ;
- la couverture payée ou déposée sur un contrat à terme standardisé ou de gré à gré est comptabilisée comme créance, et dans le cas d'une couverture autre qu'en espèces, fera l'objet d'une note indiquant que l'actif est affecté à titre de couverture ;
- les créances hypothécaires assurées en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation* (Canada) sont évaluées au montant en capital qui produit un rendement égal au taux de rendement sur placement applicable que détermine le conseiller

en hypothèques à l'égard de créances hypothécaires de type et de durée semblables. Le taux de rendement sur placement applicable ainsi déterminé par le conseiller en hypothèques se fonde sur les taux d'intérêt en vigueur sur le marché des créances hypothécaires à toute date d'évaluation. Les créances hypothécaires en souffrance sont évaluées comme le conseiller en hypothèques le juge approprié, chaque cas étant un cas d'espèce; et

- si un placement ne peut être évalué suivant les règles précitées ou d'autres règles d'évaluation adoptées en vertu de la législation sur les valeurs mobilières ou si les règles d'évaluation adoptées par le gestionnaire, mais non prévues par la législation sur les valeurs mobilières, sont jugées à un moment donné inappropriées dans les circonstances par le gestionnaire, celui-ci utilisera alors un mode d'évaluation qu'il juge équitable et raisonnable pour respecter les intérêts des épargnants du Portefeuille. Il est entendu que, si en tout temps les règles précitées sont en conflit avec les règles d'évaluation adoptées en vertu de la législation sur les valeurs mobilières, le gestionnaire utilisera ces dernières. Le gestionnaire n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire de déroger aux règles d'évaluation précitées au cours des trois dernières années.

Le passif des Portefeuilles comprend ce qui suit :

- la totalité des effets, des billets et des comptes fournisseurs dont le Portefeuille est débiteur ;
- la totalité des frais administratifs ou d'exploitation payables ou courus ou les deux à la fois (y compris les frais de gestion) ;
- la totalité des obligations contractuelles visant un paiement en espèces ou en biens, y compris le montant de toute distribution impayée crédité aux porteurs de titres du Portefeuille au plus tard à cette date d'évaluation ;
- toutes les provisions autorisées ou approuvées par le gestionnaire pour impôts (le cas échéant) ou éventualités ; et
- toutes les autres dettes du Portefeuille de quelque sorte ou nature que ce soit, sauf les dettes représentées par des parts du Portefeuille en circulation.

Autant que faire se peut, chaque opération d'achat ou de vente d'actifs en portefeuille qu'effectue un Portefeuille est reflétée dans le calcul de la valeur liquidative du Portefeuille au plus tard au premier calcul de la valeur liquidative effectué après la date à laquelle l'opération devient exécutoire.

L'émission, le rachat ou l'échange de titres d'un Portefeuille est reflété dans le premier calcul de la valeur liquidative du Portefeuille effectué après le calcul de la valeur liquidative utilisée pour établir le prix d'émission, de rachat ou d'échange.

Achats et substitutions de titres

Généralités

Les titres de chacun des Portefeuilles sont offerts en vente sur une base continue. Au Québec et en Ontario, les titres des Portefeuilles peuvent être souscrits, faire l'objet d'un rachat (être vendus) ou d'une substitution (d'un échange) en personne, par téléphone ou par la poste à votre point de service, soit :

- votre caisse Desjardins du Québec ou de l'Ontario : 1 800-CAISSES (1 800 224-7737) ;
- pour les rachats seulement et dans le cas de non-résidents canadiens : Service à la clientèle – Fonds Desjardins : 514 286-3449 ou 1 866 666-1280 ;
- Desjardins Solutions en ligne Accès D : 514 JACCESD (522-2373) ou 1 800 CAISSES (1 800 224-7737).

Partout au Canada, là où un visa a été émis par les organismes de réglementation des valeurs mobilières, les titres des Portefeuilles Chorus II peuvent être souscrits, faire l'objet d'un rachat (être vendus) ou d'une substitution (d'un échange) par l'entremise d'un courtier en valeurs mobilières inscrit ou l'un de ses représentants.

Les investisseurs peuvent acheter des titres des Portefeuilles par l'entremise d'un programme de prélèvement automatique. Reportez-vous à la rubrique « Services facultatifs – Programme de prélèvement automatique » du prospectus simplifié.

Les porteurs de titres peuvent aussi bénéficier d'un programme de retrait systématique. Pour de plus amples renseignements, reportez-vous à la rubrique « Services facultatifs – Programme de retraits systématiques » du prospectus simplifié.

Prix d'achat

Les titres de chacun des Portefeuilles peuvent de temps à autre être souscrits à leur valeur liquidative, calculée comme il est décrit sous la rubrique « Calcul de la valeur liquidative et évaluation des titres en portefeuille » à la page 3. Le prix de souscription par titre correspond à la valeur liquidative par titre qui sera établie immédiatement après la réception par le Portefeuille d'une demande de souscription dûment remplie.

Aucune commission n'est payable par un épargnant pour l'achat de titres de l'un ou l'autre des Portefeuilles. Pour de plus amples renseignements, reportez-vous à la rubrique « Frais » du prospectus simplifié des Fonds.

Traitement des demandes d'achat

La procédure à suivre par les investisseurs qui souhaitent souscrire des titres des Portefeuilles est décrite dans le prospectus simplifié des Fonds à la rubrique « Achats, substitutions et rachats ».

Un courtier pourra prévoir dans les arrangements qu'il prendra avec un investisseur que ce dernier devra le dédommager pour toute perte qu'il subit en raison d'un défaut de règlement d'une souscription de titres des Portefeuilles qui est attribuable à l'investisseur.

Les Portefeuilles ne doivent pas accepter de souscriptions pendant une période de suspension des droits de rachat de leurs titres, tel qu'il est mentionné plus loin sous la rubrique « Suspension des droits de rachat ».

Substitutions

Un investisseur peut substituer (échanger) des titres d'un Portefeuille à ceux d'un autre Portefeuille en suivant le processus expliqué précédemment.

Le gestionnaire effectuera le rachat du nombre de titres du Portefeuille qui doivent être échangés à la valeur liquidative par titre calculée comme il est décrit à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative et évaluation des titres en portefeuille » à la page 9. Le produit de ce rachat sera alors utilisé pour acheter les nouveaux titres à leur valeur liquidative par titre à cette date d'évaluation.

Le porteur de titres n'aura aucune commission à payer au moment de la substitution de parts.

Rachat de titres

Prix de rachat

Les titres d'un Portefeuille peuvent être rachetés à la valeur liquidative par titre établie lors de la réception d'une demande de rachat.

Traitement des demandes de rachat

Le gestionnaire encourage tous les investisseurs à consulter leurs conseillers financiers relativement à tout rachat. Les demandes de rachat peuvent être transmises directement au Portefeuille ou être envoyées aux courtiers afin qu'elles soient transmises au Portefeuille.

Le produit du rachat ne sera versé que lorsqu'une demande de rachat dûment remplie et tous les documents nécessaires auront été reçus. Un courtier pourra prévoir dans les arrangements qu'il prendra avec un investisseur que ce dernier devra le dédommager pour toute perte qu'il subit relativement au défaut par l'investisseur de satisfaire aux exigences des Portefeuilles ou de la législation sur les valeurs mobilières relativement au rachat des titres de l'un ou l'autre des Portefeuilles.

Les investisseurs doivent se reporter au prospectus simplifié des Portefeuilles pour obtenir plus de renseignements sur le traitement des rachats. Les investisseurs doivent également se reporter à la rubrique « Achat et substitutions de parts » qui précède relativement à tout échange.

Frais de rachat

Aucune commission, aucune pénalité ni aucuns frais ne sont perçus lors du rachat des titres.

Suspension des droits de rachat

De façon générale, un Portefeuille peut suspendre le droit des porteurs de titres de demander le rachat de leurs parts :

- i. pendant une période ou partie d'une période au cours de laquelle les négociations normales sont suspendues sur une bourse de valeurs, un marché d'options ou un marché à terme, au Canada ou à l'étranger, pour autant que les titres cotés et négociés sur la bourse ou le marché intéressé, ou les instruments dérivés visés qui y sont négociés représentent en valeur ou en exposition au marché sous-jacent plus de 50 % de l'actif total du Portefeuille, sans tenir compte du passif, et que ces titres ou instruments dérivés visés ne sont négociés sur aucune autre bourse ou aucun autre marché qui offre une solution de rechange raisonnablement pratique pour le Portefeuille ; ou
- ii. avec l'approbation de l'autorité appropriée en valeurs mobilières.

Pendant toute période de suspension de droits de rachat, les demandes d'achat et de rachat de titres ne seront pas acceptées. En cas de suspension du droit de rachat, un porteur de titres peut soit retirer sa demande de rachat, soit recevoir un paiement en fonction de la valeur liquidative par titre applicable établie immédiatement après la fin d'une telle suspension.

Gestion des Fonds

Le fiduciaire des Portefeuilles structurés en fiducie

Fiducie Desjardins inc. est le fiduciaire des Portefeuilles structurés en fiducie.

Fiducie Desjardins inc.
1, complexe Desjardins, tour Sud
Bureau 1422
C.P. 34, succursale Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1E4
514 286-3499 pour la région de Montréal,
ou de l'extérieur, sans frais, 1-866-666-1280

Dirigeants du fiduciaire

Nom et lieu de résidence	Position occupée chez Fiducie Desjardins inc.	Occupation principale
ACHARD, Stéphane Île Bizard, Québec	Président et Chef de la direction	Premier vice-président et directeur général, Services aux entreprises, Mouvement Desjardins ; auparavant, Premier vice-président, Marché des entreprises, Fédération des caisses Desjardins du Québec
BELLEFEUILLE, André Montréal, Québec	Chef de l'exploitation	Vice-président, Services spécialisés, Mouvement Desjardins

Le gestionnaire et le promoteur

La Fédération des caisses Desjardins du Québec est le gestionnaire et le promoteur des Portefeuilles.

Fédération des caisses Desjardins du Québec
1, complexe Desjardins, tour Sud
Bureau 1422
Montréal (Québec) H5B 1E4
514 286-3499 pour la région de Montréal,
ou de l'extérieur, sans frais, 1-866-666-1280

La convention d'administration aux termes de laquelle la Fiducie Desjardins a retenu, à compter du 17 janvier 2005, les services du gestionnaire, précise entre autres les responsabilités que le gestionnaire doit assumer à l'égard des Portefeuilles structurés en fiducie pour le compte de la Fiducie Desjardins. La convention d'administration aux termes de laquelle la Société a retenu, à compter du 14 octobre 2011, les services du gestionnaire, précise entre autres les responsabilités que le gestionnaire doit assumer à l'égard des Portefeuilles structurés en société.

Les honoraires payables au gestionnaire seront entièrement acquittés par les Portefeuilles.

Une modification aux conventions d'administration visant à changer la base de calcul des frais ou autres charges qui sont demandés et pouvant ainsi entraîner une augmentation des charges requerra l'envoi d'un avis écrit aux porteurs de titres au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la modification, conformément aux instructions générales sur les valeurs mobilières.

Ces conventions ont été conclues pour une durée initiale de un an et elle se renouvelle automatiquement d'année en année jusqu'à ce que l'une des parties avise l'autre de son intention d'y mettre fin au moyen d'un préavis écrit d'au moins 60 jours. Le fiduciaire et la Société peuvent également mettre fin à ces conventions dans d'autres circonstances, notamment si le gestionnaire devient insolvable, fait faillite ou est dissout.

Le tableau qui suit contient la liste des administrateurs et des membres de la haute direction du gestionnaire et de la Société, ainsi que leur occupation principale au cours des cinq dernières années.

Administrateurs et dirigeants du gestionnaire

Nom et lieu de résidence	Poste	Principale occupation
ACHARD, Stéphane Île Bizard (Québec)	Premier vice-président et directeur général, Services aux entreprises, Mouvement Desjardins	Premier vice-président et directeur général, Services aux entreprises, Mouvement Desjardins ; auparavant, Premier vice-président, Marché des entreprises, Fédération des caisses Desjardins du Québec
BARIL, Jacques ^{E1} Repentigny (Québec)	Administrateur	Retraité du secteur de l'éducation, Président du conseil des représentants Est de Montréal ; Président de la Commission placements de la Fédération et Vice-président du Comité de retraite du Mouvement Desjardins ; auparavant Directeur adjoint, administration, Commission scolaire de la Pointe de l'Île

Administrateurs et dirigeants du gestionnaire

Nom et lieu de résidence	Poste	Principale occupation
BELLEMARE, Réal La Prairie (Québec)	Vice-président exécutif, Gestion des risques, Mouvement Desjardins	Vice-président exécutif, Gestion des risques, Mouvement Desjardins; auparavant Vice-président Risques, Grande entreprise, Marchés des capitaux et Mandats spéciaux (2009 à février 2011); Directeur régional (Québec), Gestion des risques commerciaux et prêts spéciaux BRC (2007-2009); Premier directeur et chef d'équipe, prêts spéciaux et services consultatifs BRC (2005-2007)
BERTHIAUME, Denis Longueuil (Québec)	Premier vice-président et directeur général, Gestion du patrimoine et Assurance de personnes, Mouvement Desjardins	Premier vice-président et directeur général, Gestion du patrimoine et Assurance de personnes, Mouvement Desjardins; auparavant Premier vice-président, Standard Life de 2007 à 2010; Premier vice-président, Desjardins Sécurité Financière de 1997 à 2007
BOUDREAU, Laurier Lévis (Québec)	Administrateur	Directeur général, Caisse Desjardins des Rivières Chaudière et Etchemin
BOULERICE, Donat ^{A)} Plantagenet, Ontario	Administrateur	Enseignant, Université d'Ottawa; Président du conseil des représentants Caisses populaires de l'Ontario
CHAMBERLAND, Serges ^{E)} Jonquière (Québec)	Administrateur	Directeur général adjoint de la ville de Saguenay; Président du conseil des représentants Saguenay- Lac-Saint-Jean, Charlevoix et Côte-Nord; Président de la Commission gestion des risques de la Fédération
CHEVALIER, Carole Trois-Rivières (Québec)	Administrateur	Directrice générale du Centre d'action bénévole Durivage
CLOUTIER, Serge Repentigny (Québec)	Vice-président exécutif, Soutien au développement coopératif et aux instances démocratiques, Mouvement Desjardins	Vice-président exécutif, Soutien au développement coopératif et aux instances démocratiques, Mouvement Desjardins; auparavant, directeur général, Caisse Desjardins Allard-Saint-Paul, depuis 1992
CORMIER, Marie-Huguette Saint-Nicolas (Québec)	Vice-présidente exécutive, Communications, Mouvement Desjardins	Vice-présidente exécutive, Communications, Mouvement Desjardins; auparavant Vice-présidente principale aux communications stratégiques et aux affaires de la direction du Mouvement des caisses Desjardins
DESAUTELS, Normand Montréal (Québec)	Premier vice-président et directeur général, Services aux particuliers, Mouvement Desjardins	Premier vice-président et directeur général, Services aux particuliers, Mouvement Desjardins; auparavant Premier vice-président, région de l'Ouest, Fédération des caisses Desjardins
DIGNARD, Jacques Otterburn Park (Québec)	Premier vice-président, Capital humain et Culture, Mouvement Desjardins	Premier vice-président, Capital humain et Culture, Mouvement Desjardins; auparavant Premier vice-président, Ressources humaines Mouvement, Fédération des caisses Desjardins du Québec
DUGUAY, Denis Farnham (Québec)	Administrateur	Retraité, Président du Conseil des représentants de Richelieu-Yamaska; Président du Comité d'éthique et de déontologie de Desjardins Capital de risques
DUMAS, Alain ^{E)} Saint-Tite (Québec)	Administrateur	Directeur général, Caisse Desjardins du Centre de Mékinac
DUPUIS, Daniel Verdun (Québec)	Premier vice-président, Soutien au réseau des caisses, Mouvement Desjardins	Premier vice-président, Soutien au réseau des caisses, Mouvement Desjardins; auparavant Vice-président principal, Risques de crédit Fédération, Fédération des caisses Desjardins du Québec
GAGNÉ (CGA), André Québec (Québec)	Administrateur	Retraité du Ministère du revenu du Québec; Président du conseil des représentants Québec-Est; Président du Conseil d'administration de Desjardins Gestion d'actifs

Administrateurs et dirigeants du gestionnaire

Nom et lieu de résidence	Poste	Principale occupation
GAUVIN, Louis-Daniel Ville Mont-Royal (Québec)	Premier vice-président et directeur général de la Caisse centrale Desjardins et de Capital Desjardins inc.	Premier vice-président et directeur général de la Caisse centrale Desjardins et de Capital Desjardins inc. ; auparavant Premier vice-président et chef de la gestion des risques, Mouvement Desjardins
GRANT, Norman Sainte-Félicité (Québec)	Administrateur	Retraité du secteur de l'éducation ; Président du conseil des représentants Bas-Saint-Laurent et Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine
LAFORTUNE (FCA), Andrée ^{A)} Montréal (Québec)	Administratrice	Comptable agréée, FCA, professeure titulaire, HEC de Montréal ; Présidente du conseil des représentants Ouest de Montréal ; Présidente de la Commission vérification et inspection de la Fédération
LAPLANTE, Marc Longueuil (Québec)	Premier vice-président exécutif à la direction du Mouvement Desjardins et de la Fédération des caisses Desjardins	Premier vice-président exécutif à la direction du Mouvement et de la Fédération des caisses Desjardins ; auparavant Premier vice-président exécutif, Stratégie, Performance et Développement, Mouvement Desjardins (mai 2009 à février 2011) ; Premier vice-président, Finance et Crédit Fédération et développement Mouvement (2008-2009) ; Premier Vice-président Finance et Crédit, Mouvement Desjardins (2005-2008)
LAURIN, Raymond Lévis (Québec)	Premier vice-président, Finances et Trésorerie et chef de la direction financière, Mouvement Desjardins	Premier vice-président, Finances et Trésorerie et chef de la direction financière, Mouvement Desjardins ; auparavant Premier Vice-président et chef de la direction financière du Mouvement (2008-2009) ; auparavant Vice-président Régime de rentes du Mouvement Desjardins (2004-2008)
LAUZON, Marcel Saint-Sauveur (Québec)	Administrateur	Retraité du secteur de l'éducation ; Président du conseil des représentants Laval-Laurentides ; Président du Conseil d'administration de Développement international Desjardins
LEMELIN, Line Terrebonne (Québec)	Administratrice	Ergothérapeute - Les Services d'ergothérapie L. Lemelin ; Présidente du conseil des représentants Lanaudière
LEROUX, Monique F. ^{E)} Montréal (Québec)	Présidente du conseil d'administration et administratrice	Présidente et chef de la direction du Mouvement Desjardins ; auparavant, d'août 2004 à mars 2008, première vice-présidente et chef de la direction financière du Mouvement Desjardins
LETARTE, Renald Longueuil (Québec)	Vice-président Marketing et Gestion des produits d'épargne spécialisée et personne désignée responsable	Vice-président Marketing et Gestion des produits d'épargne spécialisée ; auparavant Vice-président Fonds de placements, Fédération des caisses Desjardins (2004 à 2009) ; Vice-président, Fiducie Desjardins (1999 à 2004)
LEVASSEUR, Pierre ^{A)} Pierreville (Québec)	Administrateur	Retraité du secteur de la santé ; Président du conseil des représentants Centre-du-Québec
OUELLETTE, Robert Ville-Mont-Royal (Québec)	Premier vice-président, Technologies et Services partagés, Mouvement Desjardins	Premier vice-président, Technologies et Services partagés, Mouvement Desjardins ; auparavant Associé chez Accenture, de juin 1987 à mars 2006 et ensuite vice-président et chef de la direction des systèmes d'information chez Alcan
PAQUETTE, Sylvie Québec (Québec)	Première vice-présidente, Assurance de dommages, Mouvement Desjardins	Première vice-présidente, Assurance de dommages, Mouvement Desjardins ; Présidente et chef de l'exploitation de Desjardins Groupe d'assurances générales depuis 2008 ; auparavant première vice-présidente exécutive, Développement corporatif, Desjardins Groupe d'assurances générales de 2001 à 2008

Administrateurs et dirigeants du gestionnaire

Nom et lieu de résidence	Poste	Principale occupation
PARÉ, Denis ^{E)} Sherbrooke (Québec)	Administrateur	Notaire, Paré, Tanguay, notaires; Président du conseil des représentants Cantons-de-l'Est; Vice-président du Conseil d'administration de la Fédération et Président du Comité sur la rémunération globale de la présidente et chef de la direction du Mouvement
PERREAULT, Sylvain Outremont (Québec)	Chef de la conformité, Fédération des caisses Desjardins du Québec	Vice-président Conformité, Mouvement Desjardins depuis 2011; auparavant Chef de l'exploitation et de la conformité Valeurs mobilières Desjardins
PERRON, Johanne Montréal (Québec)	Administratrice	Directrice générale, Caisse Desjardins du Quartier-Latin, auparavant Directrice générale Caisse populaire Desjardins de la Maison de Radio-Canada
RAÏCHE, Alain L'Assomption (Québec)	Administrateur	Directeur général, Caisse Desjardins Pierre LeGardeur
ROY, Michel Beauceville (Québec)	Administrateur	Retraité du secteur de l'éducation; Président du conseil des représentants Kamouraska et Chaudière-Appalaches; Président de la Commission orientation coopérative de la Fédération
SAMSON, Clément ^{E)} Lévis (Québec)	Administrateur	Avocat, Joli-Cœur Lacasse; Président du conseil des représentants Québec-Ouest et Rive-Sud; Secrétaire du Conseil d'administration de la Fédération et Président du Conseil d'administration de Desjardins groupe d'assurances générales
TOURANGEAU, Serge Québec (Québec)	Administrateur	Retraité du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec; Président du conseil des représentants Caisses de groupes; Président du Conseil d'administration de Valeurs mobilières Desjardins
TURCOTTE, Benoît Val-d'Or (Québec)	Administrateur	Homme d'affaires
VINET, Yvon ^{E)} Côteau-du-Lac (Québec)	Administrateur	Notaire - Les Notaires Lupien, Patenaude, Vinet, Gougeon S.E.N.C.; Président du conseil des représentants Rive-Sud de Montréal

^{E)} Membre du comité exécutif

^{A)} Membre du comité de vérification

Administrateurs et dirigeants de la Société

Nom et lieu de résidence	Poste	Principale occupation
COULOMBE, Renaud Montréal (Québec)	Administrateur	Vice-président Affaires juridiques, Mouvement Desjardins depuis 2009; auparavant, de 1998 à 2009, associés chez Ogilvy Renaud
CHRISPIN, Gregory Montréal (Québec)	Administrateur	Vice-président Placements, Mouvement Desjardins
LETARTE, Renald Longueuil (Québec)	Administrateur et Chef de la direction	Vice-président Marketing et Gestion des produits d'épargne spécialisée; auparavant Vice-président Fonds de placements, Fédération des caisses Desjardins (2004 à 2009); Vice-président, Fiducie Desjardins (1999 à 2004)

Comité d'examen indépendant

Conformément au Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement (la Norme canadienne 81-107 à l'extérieur de la province de Québec) (le « Règlement 81-107 »), le gestionnaire a nommé un comité d'examen indépendant (le « CEI ») pour les Portefeuilles.

Le tableau qui suit contient la liste des membres du CEI et leur principale occupation respective au cours des cinq dernières années :

Membres du CEI	
Nom et lieu de résidence	Principale occupation
Gisèle Wilson Westmount (Québec)	Gestionnaire de portefeuille, fondatrice de Coriel Capital
Jacques M. Gagnon Knowlton (Québec)	Administrateur de sociétés
Gérard A. Limoges Montréal (Québec)	Administrateur de sociétés

Avant de se pencher sur une question de conflit d'intérêts ou sur toute autre question que le gestionnaire, aux termes de la législation sur les valeurs mobilières, est tenu de soumettre au CEI, le gestionnaire doit établir les politiques et procédures qu'il doit suivre à l'égard de cette question ou de ce type de question, compte tenu des devoirs qui lui incombent en vertu de la législation sur les valeurs mobilières, et soumettre ces politiques et procédures au CEI afin qu'il les examine et lui fournisse ses commentaires à ce propos.

Le CEI examine les questions de conflit d'intérêts relatives aux activités des Portefeuilles. Le gestionnaire ne peut mettre en œuvre aucune des opérations proposées suivantes sans obtenir l'approbation du CEI :

- l'achat ou la vente d'un titre d'un émetteur d'un autre fonds d'investissement géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe ;
- un placement ou la détention d'un placement dans un titre d'un émetteur apparenté au Portefeuille, au gestionnaire ou à une entité apparentée au gestionnaire ;
- un placement dans une catégorie de titres d'un émetteur qui sont pris fermes par une entité apparentée au gestionnaire ;
- le remplacement de l'auditeur des Portefeuilles ;
- une restructuration d'un Portefeuille avec un autre organisme de placement collectif ou un transfert de ses actifs à ce dernier.

Avant que le gestionnaire puisse donner suite à une question relative à un Portefeuille donnant lieu à un conflit d'intérêts (sauf les questions indiquées précédemment), le CEI doit faire une recommandation au gestionnaire indiquant si la mesure projetée constitue ou non une solution équitable et raisonnable pour le Portefeuille. Le gestionnaire doit prendre en considération la recommandation du CEI et, si le gestionnaire a l'intention de donner suite à la question, mais que le CEI n'a pas donné une recommandation favorable, le gestionnaire doit aviser le CEI par écrit de cette intention avant de mettre en œuvre la mesure. Dans ces circonstances, le CEI peut obliger le gestionnaire à aviser les porteurs de titres du Portefeuille de sa décision.

Dans le cas des questions de conflits d'intérêts susceptibles de se répéter, le CEI peut donner des instructions permanentes au gestionnaire. Tous les ans, le gestionnaire doit fournir au CEI un rapport décrivant toutes les occasions où il a agi aux termes d'une instruction permanente.

Le CEI se compose de personnes indépendantes du gestionnaire, des Portefeuilles et des entités apparentées au gestionnaire. Le CEI a adopté une charte écrite qui inclura son mandat, ses responsabilités et ses fonctions, ainsi que les politiques et procédures qu'il suit lorsqu'il s'acquitte de ses fonctions.

Conseillers en valeurs

Aux termes d'une convention d'administration datée du 18 janvier 2006, le gestionnaire a retenu les services de Desjardins Gestion internationale d'actifs inc. (« DGIA ») à titre de conseiller en valeurs de chacun des Portefeuilles pour assurer la gestion des investissements des Portefeuilles.

1, complexe Desjardins
Tour Sud, 25^e étage
Montréal (Québec) H5B 1B3

Selon les termes de cette convention DGIA a le droit de retenir les services de conseillers en valeurs supplémentaires. Aux termes de la convention d'administration, le gestionnaire acquitte tous les frais payables à DGIA en contrepartie de ses services à titre de conseiller en valeurs.

Cette convention a été conclue pour une durée initiale de un an qui se termine le 18 janvier 2007 et elle se renouvelle automatiquement d'année en année jusqu'à ce que l'une des parties avise l'autre de son intention d'y mettre fin au moyen d'un préavis écrit d'au moins 30 jours. Le fiduciaire et la Société peuvent également mettre fin à cette convention dans d'autres circonstances, notamment si DGIA devient insolvable, fait faillite ou est dissoute.

En sa capacité de conseiller en valeurs, DGIA joue un rôle actif dans la conception technique des Portefeuilles Chorus II. DGIA offre ses services en matière de gestion des placements dans les domaines suivants :

- les placements mobiliers : gestion de portefeuilles de titres à revenu fixe ;
- la gestion de gestionnaires : sélection et suivi de gestionnaires externes pour des mandats spécifiques ;
- la stratégie financière et la répartition d'actifs : gestion de placements en actions basés sur des protocoles systématiques et efficaces.

Jacques Lussier est responsable des services consultatifs relatifs au portefeuille offerts aux Portefeuilles Chorus II. Les décisions d'investissement sont prises par un comité de répartition d'actifs de DGIA, comité présidé par M. Lussier. Chez DGIA, M. Lussier occupe le poste de Chef de stratégies de placement et est responsable de la stratégie financière et de la répartition d'actifs. Jacques Lussier est entré au service de DGIA en 1995. Il a occupé différents postes d'importance en placement au sein de DGIA, contribuant à développer la notoriété et la visibilité de l'entreprise au sein du Mouvement Desjardins, de ses clients et de ses partenaires. Auparavant, il enseignait la finance à HEC Montréal.

Détenteur du titre d'analyste financier agréé (CFA), Jacques Lussier est membre du conseil d'administration de l'Association CFA Montréal. Il détient un doctorat en affaires internationales, une mineure en études bancaires, de l'Université de la Caroline du Sud, une maîtrise en finance et un baccalauréat en économie de HEC Montréal.

Ententes de courtage

Les décisions relatives à l'achat et à la vente de titres du portefeuille et les décisions relatives à l'exécution de toutes les opérations de portefeuille, y compris quant au choix du marché ou du courtier, ainsi que la négociation, s'il y a lieu, de commissions, sont prises par les conseillers en valeurs et relèvent de la responsabilité ultime des conseillers en valeurs. Dans le cadre de l'exécution des opérations de portefeuille, le service général et l'exécution rapide des ordres à des conditions favorables constitueront des facteurs primordiaux. Dans la mesure où l'exécution et les prix offerts par plus d'un courtier sont comparables, les conseillers en valeurs peuvent, à leur discrétion, choisir d'exécuter des opérations de portefeuille avec les courtiers qui fournissent des services de recherche, de statistiques ou autres services semblables aux Fonds. Dans un tel cas, le conseiller en valeurs établit de bonne foi que le Portefeuille reçoit un avantage juste et équitable par rapport aux services requis du courtier et à la qualité des services de recherche et des statistiques obtenus.

Dépositaire

La Fiducie Desjardins assure la garde des actifs en portefeuille des Portefeuilles aux termes d'une convention intervenue avec Les Services d'investissement Fiducie Desjardins inc. (un ancien gestionnaire des Fonds Desjardins) le 14 octobre 2011. Elle exerce cette activité à partir de son siège social situé à Montréal. Elle conserve ces actifs au Canada.

Le dépositaire a recours aux services de sous-dépositaires, notamment pour faciliter les opérations sur ces titres à l'extérieur du Canada, et ce, conformément à la législation sur les valeurs mobilières.

La convention de garde de valeurs a été conclue pour une durée indéterminée. L'une des parties peut aviser l'autre de son intention d'y mettre fin au moyen d'un préavis écrit d'au moins 90 jours.

Auditeur

L'auditeur des Portefeuilles est PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., société en nom collectif à responsabilité limitée. Un changement de l'auditeur d'un Portefeuille ne peut se faire que si un préavis écrit de 60 jours est donné aux porteurs de parts des Fonds en question, conformément à la législation sur les valeurs mobilières.

PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l.
1250, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H3B 2G4

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts

Aux termes de la convention d'administration, le gestionnaire est l'agent chargé de la tenue des registres et l'agent des transferts des Portefeuilles. Le gestionnaire tient le registre des parts des Fonds à son principal établissement à Montréal, au Québec.

Conflits d'intérêts

Fédération des caisses Desjardins du Québec

Les administrateurs et dirigeants du gestionnaire ne détiennent pas collectivement plus de 10 % des titres en circulation des Portefeuilles, et ne détiennent aucun titre comportant droit de vote, ni aucun titre de participation dans le gestionnaire ou dans toute personne qui fournit des services aux Portefeuilles ou au gestionnaire.

Le gestionnaire est une coopérative de services financiers et ses membres sont les 425 caisses populaires et caisses d'économie au Québec et en Ontario. Aucune personne ni aucune entité n'est propriétaire d'une participation de plus de 10 % dans le gestionnaire.

Catégorie de Société Fonds Desjardins inc.

Les administrateurs et dirigeants de la Société ne détiennent pas collectivement plus de 10 % des titres en circulation des Portefeuilles, et ne détiennent aucun titre comportant droit de vote, ni aucun titre de participation dans le gestionnaire ou dans toute personne qui fournit des services aux Portefeuilles ou au gestionnaire.

Fiducie Desjardins inc.

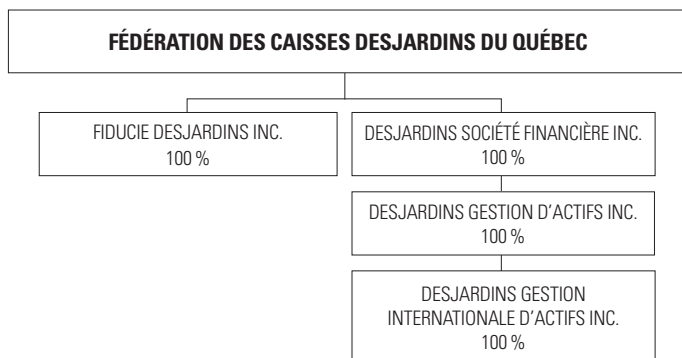
Fiducie Desjardins inc. (« Fiducie Desjardins ») est une filiale en propriété exclusive de la Fédération des caisses Desjardins du Québec.

Comité d'examen indépendant

À la date des présentes, les membres du comité d'examen indépendant ne possèdent pas collectivement plus de 10 % des titres en circulation d'un Portefeuille quelconque, du gestionnaire ou de toute autre personne qui fournit des services aux Portefeuilles ou au gestionnaire.

Entités membres du groupe

Fiducie Desjardins et DGIA appartiennent au même groupe que le gestionnaire, tel qu'il est appert de l'organigramme qui suit :



Le montant des frais versés par les Portefeuilles à chaque entité membre du groupe est fourni dans les états financiers audités des Portefeuilles.

Mme Monique F. Leroux est à la fois la présidente du conseil d'administration et une administratrice du gestionnaire et de Fiducie Desjardins inc. (la « Fiducie »), la présidente et une administratrice de Desjardins Société financière inc. (« DSFI ») ainsi que la présidente et chef de la direction de Desjardins Gestion d'actifs inc. M. Denis Paré est à la fois le vice-président du conseil d'administration et un administrateur du gestionnaire, de la Fiducie et de DSFI. M. Clément Samson est à la fois le secrétaire du conseil d'administration et un administrateur du gestionnaire, de la Fiducie et de DSFI. M. Raymond Laurin est à la fois un premier vice-président du gestionnaire et le chef de la direction financière de DSFI. M. Stéphane Achard est un premier vice-président du gestionnaire, ainsi que le président et chef de la direction et un administrateur de la Fiducie. M. Jacques Baril, M. Serges Chamberland, M. Alain Dumas et M. Yvon Vinet sont à la fois des membres du conseil d'administration du gestionnaire, de la Fiducie et de DSFI. À l'exception de M. Stéphane Achard, tous les membres du conseil d'administration de la Fiducie sont aussi des membres du conseil d'administration du gestionnaire. M. Grégory Chrispin est le chef de l'exploitation de Desjardins Gestion d'actifs inc. ainsi que le président et chef des placements de Desjardins Gestion internationale d'actifs inc.

Information relative au courtier gestionnaire

Chaque Portefeuille est un organisme de placement collectif « géré par un courtier » puisque le conseiller en valeurs des Portefeuilles, Desjardins Gestion internationale d'actifs inc., a des actionnaires principaux qui détiennent, directement ou indirectement, plus de 10 % des titres de certains courtiers en valeurs mobilières inscrits. L'article 4.1 du Règlement 81-102 impose des restrictions sur les placements effectués par des organismes de placement collectif gérés par des courtiers. Desjardins Gestion internationale d'actifs inc. est désignée « courtier gestionnaire ».

Un Portefeuille ne doit pas sciemment faire un placement dans une catégorie de titres d'un émetteur (exception faite des titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada, le gouvernement d'une province du Canada ou un organisme de l'un de ces gouvernements) i) pour qui un courtier gestionnaire (qui fournit des services au Portefeuille) ou un membre de son groupe ou une personne avec laquelle il a des liens a agi à titre de preneur ferme (exception faite d'une faible participation dans un groupe de démarchage) au cours des 60 jours précédents ou ii) dont un administrateur, un dirigeant ou un employé d'un courtier gestionnaire (qui fournit des services au Portefeuille) ou d'un membre de son groupe ou d'une personne avec laquelle il a des liens est un associé, un administrateur, un dirigeant ou un employé, si cette personne participe à l'élaboration des décisions de placement prises pour le compte du Portefeuille, y a accès avant leur mise en œuvre ou influe sur celles-ci.

Gouvernance des Portefeuilles

C'est le fiduciaire qui, à ce titre, est ultimement responsable du contrôle et de la direction des Portefeuilles structurés en fiducie, sauf qu'en vertu de la législation sur les valeurs mobilières, il délègue la responsabilité d'administrer les Portefeuilles structurés en fiducie au gestionnaire. Le gestionnaire est responsable de la gouvernance des Portefeuilles structurés en société.

Le fiduciaire et les sociétés appartenant au même groupe, y compris le gestionnaire et DGIA, ont mis en place diverses politiques et procédures relatives aux pratiques commerciales, à la gestion des risques et aux conflits d'intérêts internes. Des politiques de gestion des risques ont été adoptées quant à la sécurité physique et à celle de l'information, quant à la trésorerie et à d'autres fonctions, et elles sont complétées par l'adhésion à des mesures de contrôle interne et leur suivi. De plus, toutes les transactions du fiduciaire avec des parties apparentées doivent être examinées par le comité de déontologie du conseil d'administration du fiduciaire et être approuvées par ledit conseil d'administration.

Comité d'examen indépendant

Le gestionnaire a nommé les membres initiaux du CEI des Portefeuilles conformément au Règlement 81-107.

Le mandat du CEI est de se pencher sur la question de conflits d'intérêts, y compris les suivantes :

- les situations dans lesquelles, selon une personne raisonnable, le gestionnaire ou une entité apparentée au gestionnaire a un intérêt qui peut entrer en conflit avec la capacité du gestionnaire d'agir de bonne foi et dans l'intérêt des Portefeuilles ;

- une disposition relative aux conflits d'intérêts ou aux opérations intéressées prévue dans les lois sur les valeurs mobilières applicables, qui interdit par ailleurs à un fonds d'investissement, au gestionnaire ou à une entité apparentée au gestionnaire de mettre en œuvre une mesure projetée ou lui impose une restriction à cet égard.

Reportez-vous à la rubrique « Gestion des Fonds – Comité d'examen indépendant », à la page 10.

Pratiques en matière de vente

La rémunération du courtier comprend également des commissions de suivi payables pour les services et les conseils que le courtier fournit de façon continue. Le montant des commissions de suivi correspond à un pourcentage de la valeur de toutes les parts du Portefeuille détenues dans le compte que le courtier a ouvert pour l'épargnant.

Politiques relatives aux instruments dérivés

L'utilisation des instruments dérivés est conforme à la politique de placement des Portefeuilles Chorus II. Les objectifs relatifs aux instruments dérivés utilisés sont décrits, pour les Portefeuilles, dans le prospectus simplifié. Les conseillers en valeurs doivent respecter les politiques relatives aux instruments dérivés des Portefeuilles ainsi que le Règlement 81-102. Le comité de placement établit et examine les politiques de placement des Portefeuilles, permettant la négociation des instruments dérivés pour les Portefeuilles; il surveille la négociation des instruments dérivés et est responsable d'appliquer et de faire respecter les mesures de contrôle. L'on n'a pas eu recours à des procédures ni à des simulations pour mesurer les risques associés au portefeuille d'instruments dérivés des Portefeuilles dans des situations difficiles. M. Grégory Chrispin de DGIA est la personne responsable de la supervision de l'utilisation d'instruments dérivés par les Portefeuilles.

Les politiques sont examinées au besoin, mais font l'objet d'au moins un examen annuel. Le conseil d'administration du gestionnaire ne prend pas part au processus de gestion des risques prévu dans ces politiques.

DGIA est habilitée à transiger en matière d'instruments dérivés dans le territoire où est situé son siège social.

Fonds sous-jacents

Les fonds sous-jacents des Portefeuilles Chorus II peuvent investir dans des instruments dérivés. Ils sont autorisés à utiliser des instruments dérivés compatibles avec leurs objectifs de placement pour les fins autorisées par le Règlement 81-102. Les fonds sous-jacents sont assujettis à certaines restrictions précisées dans le Règlement 81-102 quant à l'utilisation d'instruments dérivés. Généralement, un fonds sous-jacent ne peut, sous réserve de certaines exceptions, acheter des options, des bons ou des droits de souscription si, par suite de cet achat, de tels options, bons ou droits de souscription représentaient plus de 10 % de l'actif net du fonds sous-jacent (à sa valeur au marché au moment de l'achat). Pour plus de renseignements, on consultera le prospectus et la notice annuelle des fonds sous-jacents.

Opérations de prêt de titres, de mise en pension et de prise en pension

Les Portefeuilles Chorus II et leurs fonds sous-jacents peuvent se livrer à des opérations de prêt de titres, de mise en pension et de prise en pension tel qu'il est permis par la réglementation sur les valeurs mobilières.

Dans des opérations de prêt de titres, les Portefeuilles ou leurs fonds sous-jacents prêtent de temps à autre les titres qu'ils détiennent, pour une période de temps déterminée ou non déterminée, en échange d'une garantie qu'ils reçoivent de l'emprunteur et contre rémunération, selon les modalités d'un contrat pré-établi. Une garantie peut comprendre des espèces, des titres admissibles ou des titres qui peuvent être immédiatement convertis en titres identiques aux titres prêtés. En guise de rémunération, les Portefeuilles ou leurs fonds sous-jacents conservent une partie du rendement généré par les garanties ou, s'agissant d'espèces, par le placement de ces espèces.

Dans une opération de mise en pension, un OPC vend un titre dont il est propriétaire à une tierce partie en contrepartie d'espèces et convient d'acheter le même titre auprès de la même partie à un prix et à une date future prédéterminés. En guise de rémunération, l'OPC reçoit une partie du rendement généré par le placement des espèces.

Lorsqu'un OPC conclut une opération de prise en pension, il achète un titre à un prix et convient de vendre le même titre à la même partie à un prix et à une date future prédéterminés. En guise de rémunération, l'OPC conserve une partie du rendement généré par le titre qu'il a acheté, pris en pension.

Pour effectuer des opérations de prêt de titres, de mise en pension et de prise en pension, le gestionnaire retient les services d'un mandataire qualifié aux termes d'une convention écrite entre le gestionnaire et le mandataire qui, entre autres exigences, a la responsabilité d'administrer et de superviser le programme de prêt de titres, de mise en pension et de prise en pension. Le mandataire est tenu de fournir des comptes rendus périodiques des activités de prêt de titres, de calculer la valeur au marché des titres faisant l'objet de l'opération et des garanties pour s'assurer que l'opération est conforme aux exigences réglementaires. En vertu de la convention, le gestionnaire a le droit de mettre fin à une opération de prêt de titres en tout temps et de réclamer le retour des titres prêtés dans le délai habituel prévu pour le règlement des opérations de prêt de titres.

Les risques liés aux activités de prêt de titres ainsi qu'aux opérations de mise en pension et de prise en pension sont essentiellement les suivants :

Risque de contrepartie : risque lié au fait qu'une contrepartie (l'emprunteur/acheteur) puisse ne pas être en mesure de s'acquitter de ses engagements envers l'autre partie (le prêteur/vendeur). Ce risque est effectivement géré par le mandataire par une révision annuelle de la santé financière de chaque contrepartie, par l'établissement de limites de transactions par contrepartie et par le maintien d'une saine diversification quant à la répartition des transactions.

Risque de collatéral : il s'agit du risque associé à la qualité et à la volatilité des garanties. La valeur marchande d'une sûreté peut connaître une variation différente de celle du titre prêté. Il peut en découler une perte en cas de défaut de l'emprunteur, lorsque la valeur marchande des garanties s'avère inférieure au coût de remplacement des titres prêtés. Ce risque est géré par le mandataire en ayant recours à des mesures conservatrices concernant l'évaluation de la qualité des garanties fournies par l'emprunteur, par des limites de concentration applicables aux garanties fournies et par un suivi quotidien concernant la fluctuation de la valeur marchande de ces garanties. Une marge de couverture additionnelle est exigée de la part de l'emprunteur, afin de neutraliser toute variation négative de la valeur marchande des garanties.

Risque de crédit : l'argent remis à titre de sûreté est réinvesti dans des titres de divers émetteurs. La détérioration du crédit d'un émetteur peut engendrer une perte monétaire lorsqu'il s'avère impossible de récupérer la totalité des sommes investies initialement au moment de la disposition des titres. Ce risque est géré par le mandataire en ayant recours à une révision régulière de la qualité de crédit des émetteurs et à un suivi continu des cotes que les agences de crédit leur attribuent. Par ailleurs, l'application de critères très sélectifs limite le choix à des émetteurs ou titres de première qualité. Une recherche axée sur la diversification des placements permet également de mitiger ce risque.

Risque d'appariement ou de taux d'intérêt : risque encouru notamment lorsque les titres sont prêtés à un emprunteur pour une échéance qui diffère de celle du placement effectué par le prêteur avec l'argent reçu comme sûreté. Il existe alors un risque d'écart d'appariement; selon l'évolution des taux d'intérêt, cet écart peut être favorable ou défavorable au prêteur. Ce risque est géré par le mandataire par la mise en place d'une politique de gestion de l'appariement, prévoyant des paramètres conservateurs permettant d'encadrer l'écart d'appariement et imposant un écart maximum. La stratégie d'appariement est revue sur une base mensuelle, en tenant compte de l'évolution des taux d'intérêt. Le mandataire utilise des instruments financiers dérivés, négociés avec des institutions financières de première qualité, et ce, afin de mitiger le risque de marché.

Pour limiter les risques par rapport aux opérations de prêt de titres, de mise en pension et de prise en pension :

- le Portefeuille doit détenir une garantie dont la valeur n'est pas inférieure à 102 % de la valeur au marché des titres prêtés (où le montant de la garantie est ajusté chaque jour ouvrable pour s'assurer que la valeur de la garantie ne tombe pas sous le niveau minimum de 102 %); la garantie qui sera détenue pourra être constituée d'espèces, de titres admissibles ou de titres qui peuvent être immédiatement convertis en titres identiques aux titres prêtés. La garantie reçue en espèces est investie. Tant pour les titres reçus en garantie que pour les titres achetés avec les espèces reçues en garantie, ceux-ci doivent respecter la liste de titres admissibles par le programme de la Fiducie Desjardins.

- b) Le Portefeuille ne peut prêter plus de 50 % de la valeur totale de ses actifs (excluant la garantie qu'il détient) dans des opérations de prêt de titres et de mise en pension.
- c) la durée maximum des mises en pension et des prises en pension ne dépasse pas 30 jours.

Le mandataire est tenu d'adhérer à la politique de prêt de titres, de mise en pension et de prise en pension de chaque Portefeuille. Toutefois, le gestionnaire est seul responsable de s'assurer que les activités de prêt de titres, de mise en pension et de prise en pension des Portefeuilles sont conformes à toute législation sur les valeurs mobilières applicable et aux objectifs et aux stratégies d'investissement des Portefeuilles. Toutes les conventions de prêt de titres, de mise en pension et de prise en pension conclues par l'agent au nom des Portefeuilles doivent être revues au moins une fois par année par le gestionnaire pour s'assurer de leur conformité. Le gestionnaire n'a pas recours à des procédures d'évaluation du risque, ni à des simulations pour tester le portefeuille dans des conditions de stress. Il impose plutôt certaines limites et contrôles, comprenant ceux décrits plus haut, sur toutes les activités de prêt de titres, de mise en pension et de prise en pension des Portefeuilles. Au sein du mandataire, un groupe indépendant des personnes concluant les opérations de prêt de titres et les opérations de mise en pension et de prise en pension de titres assure un suivi des risques et confirme que toutes les opérations sont réalisées conformément aux restrictions contenues dans le Règlement 81-102.

Vote par procuration

La Fédération des caisses Desjardins du Québec a mis en place une politique portant sur l'exercice des droits de vote qui trace les grandes lignes selon lesquelles les droits de vote rattachés aux titres détenus en portefeuille par les Portefeuilles doivent être exercés (la « politique »). La politique reflète la responsabilité du gestionnaire de protéger les intérêts à moyen et à long termes des porteurs de titres des Portefeuilles en exerçant pleinement les droits rattachés aux titres détenus par les Portefeuilles, et ce, selon les standards d'éthique et de déontologie qu'il a adoptés, et, autant que faire se peut, en investissant de façon responsable, dans une optique de développement durable.

La politique comporte plusieurs sujets sur lesquels les Portefeuilles peuvent être appelés à exercer les droits de vote par procuration. Elle ne peut toutefois être exhaustive ni prévoir toutes les situations éventuelles. En général, et à moins que la situation particulière d'un émetteur ne justifie une autre mesure, la politique prescrit ce qui suit :

- pour ce qui est de l'élection des administrateurs, les droits de vote rattachés aux titres détenus par les Portefeuilles sont exercés en faveur de résolutions dont l'effet consiste à obtenir ou à conserver une majorité d'administrateurs indépendants et en faveur de l'élection individuelle d'administrateurs. Ils sont exercés contre toute proposition réclamant l'élection en bloc des administrateurs ;
- pour ce qui est des questions relatives à la rémunération de la direction et des administrateurs, les droits de vote rattachés aux titres détenus par les Portefeuilles sont exercés en faveur de propositions ayant pour effet de créer ou de perpétuer un régime de rémunération pour la direction et les administrateurs basé sur l'atteinte d'objectifs financiers et (ou) socialement responsables conformes aux intérêts à long terme de la société et de ses actionnaires. De plus, les Portefeuilles ne sont pas favorables aux régimes d'octroi d'option d'achat destinés aux administrateurs de même que ceux destinés aux gestionnaires, et ils voteront contre toute proposition visant à instaurer ou à maintenir de tels régimes ;
- quant aux offres publiques d'achat et aux opérations de même nature, ainsi qu'aux droits des actionnaires, les droits de vote rattachés aux titres détenus par les Portefeuilles sont exercés conformément aux dispositions particulières de la politique applicables à ces cas, lesquelles visent à protéger les intérêts à moyen et à long termes des porteurs de parts des Fonds et en fonction des normes d'éthique et de déontologie adoptées par le gestionnaire.

Des situations peuvent se produire au cours desquelles le gestionnaire peut avoir connaissance d'un conflit réel, éventuel ou perçu entre ses intérêts et les intérêts des porteurs de parts d'un Portefeuille. Lorsque le gestionnaire a connaissance d'une telle situation, il soumet la question à l'attention de son comité d'encadrement de la politique régissant l'exercice des droits de vote par procuration, lequel s'assure que le vote est exercé conformément à ladite politique.

Le gestionnaire a retenu les services d'Institutional Shareholder Services Canada Corp. (« ISS ») pour l'aider à exercer les droits de vote rattachés aux titres détenus par les Portefeuilles. ISS reçoit tous les documents afférents au vote et formule ses recommandations conformément à la politique. Ces recommandations de vote sont transmises au gestionnaire des Portefeuilles qui analyse les recommandations de vote en fonction de la politique et de la situation particulière de l'émetteur et prend la décision finale concernant le vote, décision qui est transmise à l'émetteur par l'entremise d'ISS, qui fournit les dossiers des votes au gestionnaire.

Lorsque le gestionnaire est à la fois le gestionnaire d'un Portefeuille et d'un fonds sous-jacent dans lequel ce Portefeuille a effectué un placement, le gestionnaire n'a pas le droit d'exercer les droits de vote rattachés aux parts du fonds sous-jacent. Toutefois, le gestionnaire peut prendre des dispositions pour que ces droits de vote soient transférés aux porteurs de titres du Portefeuille concerné. Étant donné les coûts et la complexité associés à cette démarche, le gestionnaire peut, tel que le lui permet la réglementation sur les valeurs mobilières, décider de ne pas faire suivre aux porteurs de titres du Portefeuille les droits de vote rattachés aux parts du fonds sous-jacent.

On peut se procurer la politique sur demande et sans frais en composant le numéro 514 286-3499 dans la région de Montréal ou le numéro sans frais 1 866 666-1280 ou encore par écrit au Service à la clientèle des Fonds Desjardins, 2, complexe Desjardins, case postale 9000, succursale Desjardins, Montréal (Québec) H5B 1H5.

Tout porteur de titres des Portefeuilles peut obtenir sans frais et sur demande le dossier de vote par procuration des Portefeuilles pour la dernière période terminée le 30 juin en tout temps après le 31 août de l'année en question. Le dossier de vote par procuration peut également être consulté sur le site Internet des Fonds, www.fondsdesjardins.com.

Opérations à court terme

Sous réserve de ce qui suit, le gestionnaire a mis en application des politiques et des procédures visant à repérer et à décourager les opérations à court terme.

Le gestionnaire peut imposer des frais d'opérations à court terme jusqu'à concurrence de 2 % du montant total racheté, si les titres sont rachetés ou échangés dans les 90 jours ouvrables de la date de leur achat. Les frais d'opérations à court terme s'ajoutent aux autres frais applicables.

Lorsqu'un Portefeuille est utilisé comme produit sous-jacent pour d'autres produits d'investissement, par exemple les fonds de fonds ou des produits garantis, ses parts peuvent être négociées à court terme. Il s'agit toutefois d'opérations encadrées par des modalités convenues à l'avance entre le gestionnaire et l'investisseur, dont l'objectif est de réduire les risques liés aux opérations à court terme. Elles ne constituent donc pas des opérations à court terme et ne sont pas soumises aux dispositions du paragraphe précédent.

Les restrictions imposées à l'égard des opérations à court terme, y compris les frais d'opérations à court terme, ne s'appliquent généralement pas dans les cas suivants : les rachats ou les substitutions qui sont entrepris par le gestionnaire ; ceux qui sont effectués dans des circonstances spéciales, tel que le gestionnaire le décide à sa seule appréciation ; ou dans le cadre de programmes facultatifs, y compris un rééquilibrage concernant les Portefeuilles et les programmes de retraits systématiques.

Bien que le gestionnaire s'efforce de surveiller, de déceler et de décourager les opérations à court terme ou excessives, il ne peut garantir l'éradication de telles activités.

Rémunération des administrateurs, des dirigeants et du fiduciaire

Les Portefeuilles structurés en fiducie n'ont aucun dirigeant ou administrateur. Les Portefeuilles structurés en fiducie ne versent aucune rémunération au fiduciaire et ne lui remboursent aucuns frais. Les Portefeuilles structurés en société ne versent aucune rémunération aux administrateurs et dirigeants de la Société et ne leur remboursent aucuns frais.

Chacun des membres du CEI est rémunéré au moyen d'une provision annuelle en plus d'être remboursé des dépenses associées aux fonctions qu'il remplit au sein du CEI. Ces frais sont répartis entre les Fonds Desjardins d'une façon équitable et raisonnable. Au cours de l'exercice terminé le 30 septembre 2011, la rémunération totale versée par les Fonds aux membres du CEI a été de 56 600 \$. Aucuns frais n'ont été remboursés. Le tableau suivant indique la rémunération des membres individuels :

Nom	Rémunération totale
Gisèle Wilson	17 200 \$
Jacques M. Gagnon	22 200 \$
Gérard A. Limoges	17 200 \$

Distributions sur les frais

Le gestionnaire se réserve le droit d'offrir un taux de frais de gestion ou de frais d'exploitation réduit à certains investisseurs. Ce résultat est obtenu en réduisant les frais de gestion ou les frais d'exploitation payables par un Portefeuille sur la base de la valeur liquidative des parts détenues par un investisseur et en faisant en sorte que le Portefeuille distribue le montant de la réduction à l'investisseur (les « distributions sur les frais »). À moins d'instructions contraires, les distributions sur les frais sont automatiquement réinvesties dans des parts additionnelles du Portefeuille. Lorsque des distributions sur les frais sont payables, elles sont calculées par le Portefeuille et s'accumulent à chaque date d'évaluation. De façon générale, le gestionnaire peut aussi réduire les frais de gestion ou les frais d'exploitation des Portefeuilles.

Les distributions sur les frais sont négociables entre le gestionnaire et le courtier de l'investisseur et dépendent généralement de l'importance de l'investissement dans le Portefeuille au moment où l'investissement est effectué. Les distributions sur les frais réduisent généralement le revenu du Portefeuille aux fins de l'impôt. Toutefois, pour les Portefeuilles structurés en fiducie, le revenu applicable à une telle distribution doit, aux fins de l'impôt, être inclus dans le revenu du porteur de parts qui reçoit cette distribution. Pour les Portefeuilles structurés en société, les réductions de frais de gestion doivent généralement être incluses dans le revenu de l'actionnaire. Toutefois, dans certains cas, l'actionnaire peut faire le choix que cette réduction de frais de gestion soit déduite du coût de ses actions. Les états financiers annuels des Portefeuilles contiendront de l'information additionnelle relativement aux frais de gestion et aux frais d'exploitation payés par chaque Portefeuille.

Incidences fiscales

Le présent résumé s'adresse à un épargnant particulier (autre qu'une fiducie) qui, aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi de l'impôt »), est un résident canadien et détient des titres des Fonds comme immobilisations. Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et du règlement pris en vertu de cette loi, les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt et le règlement qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada avant la date des présentes et les pratiques et politiques administratives publiées de l'Agence du revenu du Canada. Le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit d'autres changements du droit, que ce soit par voie législative, réglementaire, administrative ou judiciaire. Le présent résumé ne traite pas de toutes les incidences fiscales et ne traite d'aucune loi ou incidence fiscale étrangère ou provinciale. **Le présent résumé est de nature générale uniquement et ne se veut pas un avis d'ordre juridique ou fiscal à l'intention d'un épargnant. Les épargnants sont priés d'obtenir des conseils indépendants sur les conséquences fiscales d'un placement dans les parts.**

Le présent résumé se fonde sur l'hypothèse que chacun des Portefeuilles structurés en fiducie sera, à tout moment important, une fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt. Si, éventuellement, un Portefeuille structuré en fiducie n'était plus admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, les incidences fiscales pourraient être considérablement différentes de celles décrites ci-après. Chacun des Portefeuilles structurés en fiducie est admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt, et le gestionnaire s'attend à ce que chacun de ces Portefeuilles continue d'être ainsi admissible à tout moment. Le présent résumé se fonde aussi sur l'hypothèse que la Société sera admissible à tout moment pertinent à titre de société de placement à capital variable en vertu de la Loi sur l'impôt. Si, éventuellement, la Société n'était plus admissible à titre de société de placement à capital variable, les incidences fiscales pourraient être considérablement différentes de celles décrites ci-après. La Société est admissible à titre de société de placement à capital variable en vertu de la Loi

de l'impôt, et le gestionnaire s'attend à ce que la Société continue d'être ainsi admissible à tout moment.

Imposition des Portefeuilles structurés en Fiducie

De façon générale, chaque Portefeuille structuré en fiducie distribuera à chaque année suffisamment de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés aux investisseurs pour ne pas être assujéti à l'impôt sur le revenu en vertu de la Partie I de la Loi de l'impôt, après avoir pris en compte tout remboursement applicable au titre des gains en capital. Si les Portefeuilles transigent des instruments dérivés, les gains et les pertes attribuables à l'utilisation d'instruments dérivés peuvent, selon la nature du contrat portant sur l'instrument dérivé, être traités aux fins fiscales, comme des revenus ou des pertes plutôt que comme des gains ou des pertes en capital. Si les Portefeuilles réalisent des opérations de prêt de titres des Portefeuilles, ces opérations constitueront des mécanismes de prêt de valeurs mobilières au sens de la Loi de l'impôt. La rémunération qu'un Portefeuille recevra à l'égard d'une opération de prêt de titres sera ajoutée au revenu du Portefeuille comme du revenu ordinaire. Généralement, les paiements compensatoires qu'un Portefeuille reçoit d'emprunteurs de titres résidant au Canada relativement aux dividendes que le Portefeuille aurait reçus sur les actions d'une société canadienne imposable ou aux intérêts qu'il aurait touchés sur les titres à revenu fixe, qui font l'objet d'une opération de prêt de titres, sont traités, aux fins fiscales, comme des dividendes reçus par le Portefeuille sur ces actions ou des intérêts reçus par le Portefeuille sur ces titres à revenu fixe. Si un Portefeuille détient des parts d'un fonds sous-jacent, les frais de gestion versés directement par le Portefeuille au gestionnaire du fonds sous-jacent ne sont pas déductibles. Dans certaines circonstances, les pertes en capital que subissent les Portefeuilles peuvent être suspendues, et ne permettraient donc plus de contrebalancer les gains en capital.

Calcul du revenu net du Portefeuille structuré en fiducie

Dans le cas d'un Portefeuille structuré en fiducie qui compte plus d'une série de parts, la totalité des revenus, des frais déductibles, des gains et des pertes en capital relatifs à tous les portefeuilles de placements de ce Portefeuille ainsi que les autres éléments en rapport avec la situation fiscale de ce Portefeuille (y compris les caractéristiques fiscales de tous les actifs de ce Portefeuille) seront pris en compte afin d'établir le revenu ou la perte de ce Portefeuille et les impôts payables par ce dernier dans son ensemble, y compris les impôts remboursables au titre des gains en capital. Par exemple, tous les frais déductibles de ce Portefeuille, que ce soit les frais communs à toutes les séries de parts de ce Portefeuille ou les frais attribuables à une seule de ces séries, seront pris en compte dans le calcul du revenu ou de la perte de ce Portefeuille dans son ensemble. De la même manière, les pertes en capital subies à l'égard de toute partie du portefeuille de placements du Portefeuille attribuables à une série particulière peuvent être portées en réduction des gains en capital réalisés à l'égard d'une autre partie du portefeuille de placements de ce Portefeuille attribuables à une autre ou à plusieurs autres séries afin de calculer les impôts remboursables au titre des gains en capital payables par ce Portefeuille dans son ensemble. De plus, les pertes d'exploitation ordinaires de ce Portefeuille (qu'elles soient de l'année en cours ou qu'elles proviennent d'années antérieures) attribuables à une série particulière peuvent être portées en réduction du revenu ou du revenu imposable de ce Portefeuille réalisé par une autre série.

Entités de placement étrangères

La Loi contient des règles proposées au sujet de l'imposition de placements dans les entités de placement étrangères (« EPE »). De façon générale, ces règles pourraient obliger un Portefeuille structuré en fiducie, s'il investit dans une « participation déterminée » (au sens de la Loi) d'une EPE, à inclure chaque année dans son revenu aux fins de l'impôt : i) un montant égal à un pourcentage prescrit des coûts désignés du Portefeuille de sa participation déterminée dans l'EPE ; ii) si certaines conditions sont respectées, tous les gains sur cette participation déterminée durant l'année selon les règles d'évaluation à la valeur du marché, que ces gains aient été réalisés ou non ; ou iii) si certaines autres conditions sont respectées, sa part proportionnelle du revenu (ou de la perte) de l'EPE calculée aux termes de règles fiscales canadiennes. Dans certaines circonstances, le gain consécutif selon les règles d'évaluation à la valeur du marché peut être comptabilisé dans le compte de capital. Par conséquent, si ces règles s'appliquent à un Portefeuille, celui-ci peut être tenu d'ajouter à son revenu des montants non gagnés ni reçus et les porteurs de parts devraient payer de l'impôt sur la partie de ces paiements qui leur sont payables par le Portefeuille.

Imposition des investisseurs détenteurs de parts des Portefeuilles structurés en fiducie

L'investisseur doit inclure dans le calcul de son revenu aux fins fiscales le montant du revenu net et la partie imposable des gains en capital nets qui lui sont payés ou payables au cours de l'année par un Portefeuille structuré en fiducie. L'investisseur doit inclure ces distributions dans son revenu, qu'elles soient versées en espèces ou qu'elles soient réinvesties dans des parts additionnelles du Portefeuille. Une distribution sur les frais à un épargnant peut comprendre le revenu net et les gains en capital nets.

Les paiements provenant de contrats à terme de gré à gré, de contrats à terme standardisés et d'autres contrats sur instruments dérivés conclus par un Portefeuille structuré en fiducie peuvent, selon la nature du contrat portant sur l'instrument dérivé, être imposés comme un revenu et non comme des gains en capital.

À la condition que chacun des Portefeuilles structurés en fiducie effectue les désignations appropriées, dans la mesure permise par la Loi de l'impôt, le montant de tout revenu de source étrangère, des gains en capital nets imposables et des dividendes imposables (y compris les dividendes admissibles) de sociétés canadiennes imposables d'un Portefeuille qui est payé ou payable à un épargnant sera de fait traité comme un revenu de source étrangère, des gains en capital imposables et des dividendes imposables de sociétés canadiennes imposables de l'investisseur aux fins fiscales et sera assujéti au traitement fiscal spécial qui s'applique au revenu de cette nature.

L'investisseur doit inclure, dans le calcul de son revenu aux fins fiscales, le revenu net et la partie imposable des gains en capital nets qui lui sont payés ou payables au cours de l'année par un Portefeuille, même si le Portefeuille a accumulé ou réalisé le revenu et les gains en capital avant que l'épargnant n'acquière les parts.

Dans la mesure où les distributions (notamment les distributions sur les frais) à un investisseur par un Portefeuille structuré en fiducie au cours d'une année dépassent la quote-part du revenu net et des gains en capital nets de l'investisseur qui lui est attribuée par ce Portefeuille au cours d'une année, ces distributions (sauf dans la mesure où elles constituent un produit de disposition) constitueront un remboursement de capital et ne seront pas imposables pour l'investisseur, mais réduiront le prix de base rajusté de ses parts du Portefeuille. Si le prix de base rajusté des parts d'un épargnant est réduit et devient inférieur à zéro, l'investisseur sera réputé avoir réalisé un gain en capital correspondant au montant négatif.

Si l'investisseur dispose de parts d'un Portefeuille structuré en fiducie (y compris à l'occasion d'une disposition réputée, d'un rachat et d'un rachat aux fins d'effectuer une substitution ou un transfert vers un autre Portefeuille), l'investisseur réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, moins les frais de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté des parts de l'investisseur. Dans le cas d'une disposition de parts, en général, la moitié du gain en capital (le « gain en capital imposable ») doit être incluse dans le calcul du revenu de l'investisseur. Les gains en capital imposables et les pertes en capital déductibles (à savoir la moitié des pertes en capital) sont déduits les uns des autres et tout excédent de perte en capital, le cas échéant, peut être reporté sur trois années antérieures ou indéfiniment sur les années ultérieures et être déduit des gains en capital réalisés au cours de ces années.

Les gains en capital et les dividendes peuvent entraîner un assujettissement à l'impôt minimum de remplacement.

Un changement de désignation de parts d'une série d'un Portefeuille structuré en fiducie pour qu'elles deviennent des parts d'une autre série du même Portefeuille ne constitue pas une disposition aux fins de l'impôt.

Imposition de la Société

La Société est une seule entité juridique aux fins de l'impôt. Elle n'est pas imposée séparément par catégorie d'actions ou par Portefeuille structuré en société. Par conséquent, tout les revenus, frais déductibles, gains en capital et pertes en capital de la Société relativement à son portefeuille de placements et à d'autres éléments pertinents à sa situation fiscale (y compris les caractéristiques des actifs des Portefeuilles structurés en société aux fins de l'impôt) sont pris en considération pour déterminer le revenu ou la perte de la Société et les impôts applicables que la Société dans son ensemble doit payer (y compris les impôts remboursables au titre de gain en capital). Les frais déductibles communs à tous les Portefeuilles structurés en société et à toutes les séries d'actions de Portefeuilles structurés en société, et ceux qui ne sont attribuables qu'à un portefeuille structuré en société ou à une série en particulier, seront pris en considération dans le calcul du revenu ou de la perte

de la Société dans son ensemble aux fins de l'impôt. De la même façon, les pertes en capital du portefeuille de placements de la Société peuvent être retranchées des gains en capital attribuables à la Société dans son ensemble, quel que soit le Portefeuille structuré en société ou la série d'actions qui a donné lieu aux gains ou aux pertes. Cependant, dans certaines circonstances, des pertes en capital subies dans le portefeuille de placements de la Société pourraient être suspendues et, par conséquent, ne pas servir à mettre des gains en capital à l'abri de l'impôt. Les pertes autres qu'en capital de la Société (de l'exercice en cours ou reportées prospectivement à partir d'exercices antérieurs) attribuables à un Portefeuille structuré en société ou à une série d'actions d'un Portefeuille en particulier peuvent être retranchées du revenu attribuable à l'un ou l'autre des Portefeuilles structurés en société ou des séries d'actions d'un Portefeuille. Les impôts sur le revenu et les impôts remboursables au titre de gains en capital payables par la Société (y compris les impôts pouvant découler d'une disposition par la Société de ses actifs en portefeuille en conséquence de la conversion par les actionnaires d'un Portefeuille structuré en société, de leurs actions de ce Portefeuille structuré en société en actions d'un autre portefeuille structuré en société) sont attribués à un ou à plusieurs Portefeuille structurés en société, qui doivent être choisis par le conseil d'administration de la Société, à sa seule discrétion, pour obtenir un remboursement de l'impôt sur les gains en capital payables par la Société dans son ensemble. Le conseil d'administration exerce cette discrétion d'une manière qui est à son avis juste et raisonnable.

La partie imposable des gains en capital (déduction faite de la tranche déductible des pertes en capital) réalisés par la Société est assujéti à l'impôt aux taux des sociétés applicables à des sociétés de placement à capital variable. L'impôt ainsi payé est remboursable selon une formule lorsque les actions de la société sont rachetées ou lorsque la Société verse des dividendes sur les gains en capital. Les autres revenus reçus par la Société, à l'exception des dividendes canadiens (dont il est question ci-après), sont assujétis à l'impôt au niveau de la Société aux taux des sociétés applicables aux sociétés de placement à capital variable sous réserve des déductions de frais de la Société permises et des déductions ou des crédits applicables relativement aux impôts étrangers payés. La Société est généralement assujéti à un impôt remboursable (l'« impôt remboursable ») à l'égard de ses dividendes imposables reçus ou réputés reçus de sociétés canadiennes imposables à raison de 33 1/3 %. Un dollar (1,00 \$) d'impôt remboursable est remboursé par chaque tranche de trois dollars (3,00 \$) que la Société verse en dividendes imposables.

Imposition des investisseurs d'un Portefeuille structuré en société

Les dividendes versés par la Société aux investisseurs (qu'ils soient reçus sous forme d'espèces ou réinvestis dans des actions additionnelles de la Société) constitueront soit des dividendes ordinaires, soit des dividendes sur les gains en capital et doivent être inclus dans le calcul du revenu de l'investisseur. Les règles de majoration et de crédits fiscaux pour dividendes qui s'appliquent habituellement aux dividendes ordinaires versés par des sociétés canadiennes imposables s'appliqueront aux dividendes ordinaires. Certains dividendes déterminés versés par la Société bénéficient d'une majoration et d'un crédit fiscal pour dividendes bonifiés.

Les dividendes sur les gains en capital peuvent être versés par la Société aux investisseurs d'un ou de plusieurs Portefeuilles structurés en société en particulier afin d'obtenir un remboursement de l'impôt sur les gains en capital payable par la Société dans son ensemble, que cet impôt relatif au portefeuille de placements soit attribuable ou non à ce ou à ces Portefeuilles structurés en société. La Société peut réaliser des gains en capital lorsqu'un investisseur d'un Portefeuille structuré en société convertit ses actions en actions d'un autre Portefeuille structuré en société. Les dividendes sur les gains en capital seront traités comme des gains en capital réalisés entre les mains des investisseurs, et la moitié de ce gain sera incluse dans le calcul du revenu de l'investisseur.

Le prix d'une action de la Société peut comprendre le revenu et les gains en capital qui ont été gagnés mais qui n'ont pas encore été versés sous forme de dividendes. Les investisseurs qui font l'acquisition d'actions juste avant la déclaration et le versement du dividende seront imposés sur ce dividende.

La conversion d'actions d'une série en actions d'une même série ou d'une série différente d'un autre Portefeuille structuré en société ou un échange d'actions d'une série contre des actions d'une autre série du même Portefeuille structuré en société ne sera pas considéré comme une disposition en vertu de la Loi de l'impôt. Par conséquent, l'investisseur ne réalisera pas de gain en capital ni ne subira de perte en capital à la suite d'une telle conversion ou d'un tel échange entre des Portefeuilles structurés en société et des séries d'actions de la Société. Le coût pour l'investisseur

des actions acquises sera la prix de base rajusté pour l'investisseur des actions qui ont été converties ou échangées immédiatement avant la conversion ou l'échange.

Le rachat d'actions de la Société en vue de régler les frais de conversion négociables qui sont payables par un investisseur constituera une disposition de telles actions par l'investisseur qui donnera lieu à un gain en capital (une perte en capital) correspondant au montant du produit de la disposition de ces actions qui est supérieur (ou inférieur) au total du prix de base rajusté des ces actions et de tous coûts de disposition.

À la disposition réelle ou réputée d'une action (y compris un transfert ou un rachat, que ce soit par suite d'un rééquilibrage ou autrement), l'investisseur réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition de ces actions est supérieur (ou est inférieur) au total du prix de base rajusté de ces actions et de tout coût de disposition. La moitié de ce gain en capital sera généralement incluse dans le calcul du revenu d'un contribuable.

Aux fins de déterminer le prix de base rajusté pour un investisseur d'actions de la Société lorsqu'une action d'une série en particulier est acquise, que ce soit au réinvestissement de dividendes ou autrement, le coût de l'action est déterminé en faisant la moyenne du coût de l'action nouvellement acquise et du prix de base rajusté pour l'investisseur de toutes les autres actions de cette série qu'il détenait immédiatement auparavant. Le réinvestissement de dividendes peut faire en sorte que le prix de base rajusté par action pour l'investisseur soit modifié.

Les investisseurs peuvent être assujettis à un impôt minimum de remplacement relativement aux dividendes et gains en capital réalisés (y compris les dividendes sur les gains en capital reçus).

Admissibilité pour les régimes fiscaux enregistrés

Les parts de chaque Portefeuille structuré en fiducie constitueront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés, à la condition que les Portefeuilles structurés en fiducie soient admissibles comme « fiducies de fonds commun de placement » en vertu de la Loi de l'impôt à tout moment.

Si les titres d'un Portefeuille structuré en fiducie sont détenus dans un régime enregistré, les distributions du Portefeuille ainsi que les gains en capital réalisés à la disposition des titres ne sont généralement pas assujettis à l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt à moins que des sommes d'argent ne soient retirées du régime enregistré. Les retraits d'un compte d'épargne libre d'impôt ne sont pas assujettis à l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt.

Les épargnants qui choisissent de souscrire des titres par l'intermédiaire d'un régime enregistré devraient consulter leurs conseillers professionnels en ce qui a trait au traitement fiscal réservé aux cotisations à un tel régime et à l'acquisition de biens par un tel régime.

Contrats importants

Déclaration de fiducie modifiée et mise à jour datée du 5 janvier 2009

Aux termes de la déclaration de fiducie, la Fiducie Desjardins a constitué les Portefeuilles structurés en fiducie, dont elle est le fiduciaire, et elle pourvoit à leur administration. Le fiduciaire a délégué la responsabilité d'administrer les Portefeuilles structurés en fiducie au gestionnaire aux termes de la convention d'administration décrite ci-dessous. Toutefois, le fiduciaire demeure ultimement responsable de l'administration, de la gestion et du contrôle des Portefeuilles structurés en fiducie.

Aux termes de la déclaration de fiducie, le fiduciaire exerce les pouvoirs et exécute les fonctions propres à son poste avec honnêteté, de bonne foi et au mieux des intérêts des Portefeuilles structurés en fiducie, et exercera le degré de soin, de diligence et d'habileté qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les circonstances. Sous réserve de ce qui précède, le fiduciaire n'engagera pas sa responsabilité envers les Portefeuilles structurés en fiducie ou leurs porteurs de parts pour toute perte ou diminution de la valeur des actifs des Portefeuilles structurés en fiducie. La déclaration de fiducie prévoit expressément que le fiduciaire ne sera en aucune circonstance tenu responsable de toute action, faute, omission ou négligence attribuable au gestionnaire ou à toute autre personne physique ou morale dont les services ont été retenus à l'égard des Portefeuilles structurés en fiducie conformément aux dispositions de la déclaration de fiducie.

La déclaration de fiducie, en accord avec le Règlement 81-102, prévoit que le gestionnaire n'est responsable que des pertes subies par les Portefeuilles structurés en fiducie en raison de son manquement, ou de celui d'une personne physique ou morale dont il a retenu les services, à accomplir l'une ou l'autre de ses obligations

envers le Portefeuille structuré en fiducie, à exercer ses fonctions de bonne foi et au mieux des intérêts du Portefeuille structuré en fiducie ou à exercer le degré de soin, de diligence et d'habileté qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les circonstances.

La déclaration de fiducie peut être modifiée sur préavis d'au moins 60 jours donné aux porteurs de parts, sous réserve de toute prescription du Règlement 81-102 ou des lois sur les valeurs mobilières pertinentes. Le fiduciaire sera toutefois autorisé à modifier la déclaration de fiducie sans préavis aux porteurs de parts afin d'éliminer les conflits ou les contradictions entre la déclaration de fiducie et les dispositions réglementaires ou législatives, de corriger des erreurs, des ambiguïtés ou des anomalies dans la déclaration de fiducie, de protéger les porteurs de parts, ou de faciliter l'administration des Portefeuilles structurés en fiducie comme fiducies de fonds commun de placement ou d'éviter des conséquences fiscales négatives pour les Portefeuilles structurés en fiducie ou leurs porteurs de parts ou d'ajouter des catégories ou des séries de parts aux Portefeuilles structurés en fiducie existants.

Sous réserve des dispositions de la législation sur les valeurs mobilières, le fiduciaire peut, à sa seule discrétion, mettre fin aux Portefeuilles structurés en fiducie.

Certificat de constitution, daté du 1^{er} octobre 2011

La Société a été constituée le 1^{er} octobre 2011, sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions* du Québec.

Convention d'administration du 17 janvier 2005 et Convention d'administration du 14 octobre 2011

La convention d'administration du 17 janvier 2005 est intervenue entre la Fiducie Desjardins, en sa qualité de fiduciaire des Portefeuilles structurés en fiducie, et sa société mère, la Fédération des caisses Desjardins du Québec. La convention d'administration du 14 octobre 2011 est intervenue entre la Société et la Fédération des caisses Desjardins du Québec.

Aux termes de ces conventions d'administration, le gestionnaire s'occupera des affaires quotidiennes des Portefeuilles Chorus II et, entre autres, sera responsable de nommer des dépositaires qui détiendront les actifs des Portefeuilles et de faire fonction d'agent chargé de la tenue des registres et des transferts. Le gestionnaire peut déléguer ses responsabilités aux termes de la convention d'administration à d'autres personnes, à la condition de demeurer responsable de leur exécution.

Les honoraires du gestionnaire aux termes de cette convention seront entièrement acquittés par les Portefeuilles.

Ces conventions ont une durée initiale de un an et se renouvellent automatiquement pour une période additionnelle de un an, et ainsi de suite d'année en année jusqu'à ce que l'une des parties avise l'autre de son intention d'y mettre fin au moyen d'un préavis écrit d'au moins 60 jours.

Convention de garde de valeurs du 14 octobre 2011

Cette convention est intervenue entre Les Services d'investissement Fiducie Desjardins, un ancien gestionnaire des Fonds Desjardins, et la Fiducie Desjardins. Aux termes de cette convention, la Fiducie Desjardins agit à titre de dépositaire des actifs des Fonds Desjardins dont les Portefeuilles Chorus II font partie.

Les honoraires de la Fiducie Desjardins en vertu de la convention de garde de valeurs sont fonction des coûts engagés pour rendre ces services, et ne peuvent excéder ce que la Fiducie Desjardins demande normalement à des tiers pour rendre de tels services. Conformément aux dispositions de la déclaration de fiducie, ces honoraires sont payables par les Portefeuilles.

La convention de garde de valeurs a été conclue pour une durée indéterminée. L'une des parties peut aviser l'autre de son intention d'y mettre fin au moyen d'un préavis écrit d'au moins 90 jours.

Convention de gestion de portefeuille du 18 janvier 2006

Cette convention est intervenue entre le gestionnaire et DGIA. Aux termes de cette convention, DGIA agit à titre de conseiller en valeurs des Fonds Desjardins dont les Portefeuilles Chorus II font partie.

Selon les termes de cette convention, DGIA a le droit de retenir les services de conseillers en valeurs supplémentaires. Aux termes de la convention d'administration, le gestionnaire acquitte tous les frais payables à DGIA en contrepartie de ses services à titre de conseiller en valeurs.

Cette convention a une durée initiale de un an et se renouvelle automatiquement pour une période additionnelle de un an, et ainsi de suite d'année en année jusqu'à ce que l'une des parties avise l'autre de son intention d'y mettre fin au moyen d'un préavis écrit d'au moins 30 jours.

Exemplaires de la déclaration de fiducie et des autres contrats importants

Des exemplaires de la déclaration de fiducie et des autres contrats importants peuvent être consultés pendant les heures normales d'ouverture aux bureaux du gestionnaire, 1, complexe Desjardins, tour Sud, bureau 1422, case postale 34, succursale Desjardins, Montréal (Québec) H5B 1E4.

Litiges et instances administratives

Il n'y a aucun litige important ou instance administrative actuellement en cours contre un Portefeuille, auquel le Portefeuille ou le gestionnaire serait partie. De plus, aucune telle instance n'est actuellement envisagée ou connue.

Ni le gestionnaire ni aucun de ses administrateurs ou dirigeants ne s'est vu imposer, au cours des dix dernières années précédant la date de la présente notice annuelle, une amende ou une sanction par un tribunal ou par une autorité en valeurs mobilières relativement à la négociation de titres, à la promotion ou à la gestion d'un organisme de placement collectif public, ou au vol ou à la fraude, ou n'a conclu un règlement avec un agent responsable relativement à l'une de ces affaires.

Consentement de l'auditeur indépendant

Le 14 novembre 2011

Solutions de placement

Portefeuille Chorus II Sécuritaire boursier
Portefeuille Chorus II Équilibré revenu
Portefeuille Chorus II Équilibré croissance
Portefeuille Chorus II Croissance
Portefeuille Chorus II Croissance élevée
Portefeuille Chorus II Croissance maximale

Solutions de placement en catégorie de société

Portefeuille Chorus II en catégorie de société Sécuritaire boursier
(actions de série A, T4 et T6)*
Portefeuille Chorus II en catégorie de société Équilibré revenu
(actions de série A, T4 et T6)*
Portefeuille Chorus II en catégorie de société Équilibré croissance
(actions de série A, T5 et T7)*
Portefeuille Chorus II en catégorie de société Croissance
(actions de série A, T5 et T7)*
Portefeuille Chorus II en catégorie de société Croissance élevée
(actions de série A, T6 et T8)*
Portefeuille Chorus II en catégorie de société Croissance maximale
(actions de série A, T6 et T8)*

* Chaque fonds constitué en société constitue une catégorie d'actions d'organisme de placement collectif de catégorie de Société Fonds Desjardins inc.

(collectivement appelés les « Portefeuilles »)

Nous avons lu le prospectus simplifié des Portefeuilles daté du 14 novembre 2011 relatif à la vente et à l'émission de titres des Portefeuilles. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention de l'auditeur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus simplifié susmentionné nos rapports aux porteurs de titres des Portefeuilles portant sur l'état de l'actif net de chacun des Portefeuilles au 14 octobre 2011. Nos rapports sont datés du 1^{er} novembre 2011.

(signé) « PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l.¹ »
Montréal (Québec)

¹ Comptable agréé auditeur permis no 15492

Attestation des Fonds, du gestionnaire et du promoteur

La présente notice annuelle avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans celui-ci révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

Solutions de placement

Portefeuille Chorus II Sécuritaire boursier
Portefeuille Chorus II Équilibré revenu
Portefeuille Chorus II Équilibré croissance
Portefeuille Chorus II Croissance
Portefeuille Chorus II Croissance élevée
Portefeuille Chorus II Croissance maximale

Solutions de placement en catégorie de société

Portefeuille Chorus II en catégorie de société Sécuritaire boursier
(actions de séries A, T4 et T6) *
Portefeuille Chorus II en catégorie de société Équilibré revenu
(actions de séries A, T4 et T6) *
Portefeuille Chorus II en catégorie de société Équilibré croissance
(actions de séries A, T5 et T7) *
Portefeuille Chorus II en catégorie de société Croissance
(actions de séries A, T5 et T7) *
Portefeuille Chorus II en catégorie de société Croissance élevée
(actions de séries A, T6 et T8) *
Portefeuille Chorus II en catégorie de société Croissance maximale
(actions de séries A, T6 et T8) *

* Chaque fonds constitué en société constitue une catégorie d'actions d'organisme de placement collectif de Catégorie de Société Fonds Desjardins inc.

(collectivement les « Fonds »)

Le 14 novembre 2011.

FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC à titre de gestionnaire et de promoteur des Fonds ainsi que pour et au nom du fiduciaire des Fonds autres que les Fonds constitués en société.

(signé) « Monique F. Leroux »

Monique F. Leroux
Présidente du conseil d'administration
Fédération des caisses Desjardins du Québec
(signant en qualité de chef de la direction)

(signé) « Raymond Laurin »

Raymond Laurin
Premier vice-président Finances,
Trésorerie et chef de la direction financière du Mouvement
Fédération des caisses Desjardins du Québec
(signant en qualité de chef des finances)

Au nom du conseil d'administration de la Fédération des caisses Desjardins du Québec en sa qualité de gestionnaire et de promoteur des Fonds ainsi que pour et au nom du fiduciaire des Fonds autres que les Fonds constitués en société.

(signé) « Clément Samson »

Clément Samson
Administrateur

(signé) « Denis Paré »

Denis Paré
Administrateur

Attestation de catégorie de société Fonds Desjardins inc.

La présente notice annuelle avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans celui-ci révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres des Portefeuilles Chorus II en catégorie de société faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

Le 14 novembre 2011.

(signé) « Renald Letarte »

Renald Letarte
Chef de la direction
Catégorie de Société Fonds Desjardins inc.

(signé) « François Drouin »

François Drouin
Chef des finances
Catégorie de Société Fonds Desjardins inc.

Au nom du conseil d'administration de Catégorie de Société Fonds Desjardins inc.

(signé) « Renald Letarte »

Renald Letarte
Administrateur

(signé) « Renaud Coulombe »

Renaud Coulombe
Administrateur

(signé) « Gregory Chrispin »

Gregory Chrispin
Administrateur

Fonds Desjardins

Solutions de placement

Portefeuille Chorus II Sécuritaire boursier
Portefeuille Chorus II Équilibré revenu
Portefeuille Chorus II Équilibré croissance
Portefeuille Chorus II Croissance
Portefeuille Chorus II Croissance élevée
Portefeuille Chorus II Croissance maximale

Solutions de placement en catégorie de société

Portefeuille Chorus II en catégorie de société Sécuritaire boursier
(actions de série A, T4 et T6)
Portefeuille Chorus II en catégorie de société Équilibré revenu
(actions de série A, T4 et T6)
Portefeuille Chorus II en catégorie de société Équilibré croissance
(actions de série A, T5 et T7)
Portefeuille Chorus II en catégorie de société Croissance
(actions de série A, T5 et T7)
Portefeuille Chorus II en catégorie de société Croissance élevée
(actions de série A, T6 et T8)
Portefeuille Chorus II en catégorie de société Croissance maximale
(actions de série A, T6 et T8)

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur les Portefeuilles dans leur aperçu du fonds, leurs rapports de la direction sur le rendement du Portefeuille ainsi que leurs états financiers respectifs. Vous pouvez obtenir sans frais et sur demande un exemplaire de ces documents en composant, dans la région de Montréal, le 514 286-3499 ou le numéro sans frais 1 866 666-1280, en vous adressant à votre courtier ou en envoyant un courriel à l'adresse info.fondsdesjardins@desjardins.com.

On peut également obtenir les états financiers et d'autres renseignements concernant les Portefeuilles, comme les circulaires d'information et les contrats importants, sur le site Internet de Desjardins, www.fondsdesjardins.com, ou sur le site www.sedar.com.

Les bureaux du gestionnaire, soit la Fédération des caisses Desjardins du Québec, sont situés au 1, complexe Desjardins, tour Sud, Montréal (Québec) H5B 1E4.

